

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française
AU MAROC

DIPL

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
à la Direction du *Bulletin Officiel*.
Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
et légales corps 8. **0.50**
Sur 4 colonnes :
Annonces et (les dix 4^{es} lignes, la ligne. **0.60**
avis divers (les suivantes, — **0.50**
Pour les annonces réclames, les conditions
sont traitées de gré à gré.
Réduction pour les annonces et réclames
renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1 - Ordre du 18 Août 1915	509
1 - Ordre du Général Commandant en Chef du 17 Août 1915 portant interdiction de l'introduction, de l'exposition, de l'affichage, de la vente et de la distribution du Journal « El Hak »	510
1 - Ordre du Général Commandant en Chef du 22 Août 1915 ramenant de 5 0/0 à 2,50 0/0 le droit d'entrée sur le matériel agricole importé au Maroc Oriental	510
1 - Dahir du 25 Juillet 1915 relatif à la légalisation des signatures	511
1 - Dahir du 4 Août 1915 relatif aux Bou Mouarefth et aux Oukala el Ghiab	511
1 - Dahir du 6 Août 1915 sur l'exercice des actions en justice touchant le patrimoine immobilier de l'Etat	512
1 - Dahir du 18 Août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires	513
1 - Ordre du Général Commandant en Chef du 18 Août 1915 relatif à la répression, pendant la durée de l'état de siège, des infractions aux dispositions du Dahir du 19 Août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires	518
1 - Arrêté Viziriel du 6 Août 1915 portant organisation de la Commission spéciale chargée d'examiner les réclamations relatives à l'estimation des immeubles soumis à la Taxe Urbaine dans la ville de Kénitra	510
1 - Arrêté Viziriel du 18 Août 1915 déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones Chérifiens	517
1 - Arrêté Viziriel du 19 Août 1915 déterminant l'objet et l'organisation du Service des Téléphones Chérifiens	518
1 - Arrêté du Directeur Général des Finances relatif au serment des agents verbalisateurs	522
1 - Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le Domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé	522
1 - Nominations dans le personnel des Eaux et Forêts	523
1 - Titularisations et nominations dans le personnel administratif	524
1 - Extraits du « Journal Officiel » de la République Française	524

PARTIE NON OFFICIELLE

17. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 21 Août 1915.	525
18. — Nouvelles et Informations. — Visite du Chargé d'Affaires d'Italie à Tanger.	526
19. — Direction des Travaux militaires. — Note sommaire sur les travaux en cours	527
20. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extrait de réquisition n° 18.	530
21. — Annonces et avis divers	530

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU 18 AOUT 1915

Au moment où s'opère, entre le Maroc et la Métropole, un échange actif d'éléments de troupes et d'officiers, le Général Commandant en Chef souhaite la bienvenue à ceux qui reviennent de France où ils ont porté si haut le renom des Troupes du Maroc et de l'Afrique du Nord. Il adresse ses vœux à ceux qui partent après avoir si vaillamment contribué à conserver le Maroc à la France.

De la visite qu'il vient de faire au front de France, il rapporte la conviction que les périls, les difficultés et les privations sont, ici comme là-bas, de mérite égal et non moins glorieux.

Il rapporte la certitude qu'en France, tous, membres du Gouvernement, grands Chefs, camarades du front, rendent le plus complet hommage à l'effort que donnent ici les troupes sur nos fronts herbère et Nord et savent que c'est le même adversaire qu'elles y combattent. Qu'il

ne soit donc plus question de cette soi-disant disqualification qui frapperait ceux que le devoir national maintient ici à leur poste de combat. Elle ne vient, en France, à l'esprit de personne.

Le Ministre de la Guerre a tenu d'ailleurs à consacrer ce principe de l'« égalité des fronts » dans une lettre qui a fait l'objet de la Note n° 2.272 bis C. M. du 4 août courant et en accordant au Général Commandant en Chef le droit de décerner les « Croix de Guerre ».

Le Général Commandant en Chef, qui en a déjà distribué quelques-unes à Casablanca, sera heureux de les remettre prochainement à tous, aussi bien à ceux qui, revenus de France, l'ont glorieusement gagnée, qu'à ceux qui l'ont méritée au Maroc achevant ainsi de consacrer la solidarité des deux fronts.

Que ceux qui partent aillent donc pleins de confiance dans le succès définitif prendre leur part de la gloire qu'ont acquise là-bas les Troupes du Maroc.

Quant à ceux qui reviennent, le Général compte sur eux pour le rude effort qu'il faudra soutenir ici jusqu'au bout contre les tentatives incessantes et perfides de notre implacable adversaire.

Fait à Rabat, le 18 août 1915.

*Le Général de Division,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DU 17 AOUT 1915**

portant interdiction de l'introduction, de l'exposition, de l'affichage, de la vente et de la distribution du journal « El Hak ».

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre décision en date du 2 août 1914, relative à l'état de siège ;

Vu le numéro du « El Hak » du 25 juillet, journal arabe édité à Tanger, rempli d'informations manifestement inexactes, présentant les événements d'Europe sous un jour défavorable à la France et à ses alliés ;

Considérant que ces informations sont de nature à troubler gravement l'ordre public et à compromettre la sûreté du Protectorat et de l'Armée,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du « El Hak » de Tanger sont interdits dans la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Les contrevenants seront poursuivis conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 4 de notre décision du 2 août 1914 relative à l'état de siège,

Fait à Rabat, le 17 août 1915.

*Le Général de Division,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DU 22 AOUT 1915**

ramenant de 5 0/0 à 2,50 0/0 le droit d'entrée sur le matériel agricole importé au Maroc Oriental

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES D'OCCUPATION DU MAROC.

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu notre Ordre en date du 30 juillet 1915, exonérant du droit de douane de 10 % le matériel agricole importé par les ports de la zone française de l'Empire Chérifien ne maintenant à l'entrée de ce matériel que la perception de la taxe spéciale de 2,50 % prévue à l'article 65 de l'Acte d'Algésiras ;

Considérant qu'il convient de placer les agriculteurs du Maroc Oriental sur un pied d'égalité avec ceux du Maroc Occidental,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'entrée, à l'importation dans le Maroc Oriental, est ramené de 5 % à 2,50 % pour les articles énumérés ci-après :

- Semoirs à grains ;
- Distributeurs d'engrais ;
- Charrues ;
- Herses ;
- Rouleaux ;
- Houes ;
- Buttoirs ;
- Scarificateurs et cultivateurs de tous modèles ;
- Hache-paille ;
- Coupe-racines ;
- Faucheuses et râtaux ;
- Presses à fourrage ;
- Moissonneuses ;
- Batteurs et moteurs les actionnant, lorsque les deux appareils sont importés en même temps ;
- Tarares ;
- Egrenoirs ;
- Concasseurs et aplatisseurs de grains ;
- Pulvérisateurs et appareils à soufrer ;

Pompes pour l'irrigation et moulins à vent les actionnant, lorsque les deux appareils sont importés en même temps ;

Tonneaux d'arrosage ;
Défonçuses et moteurs les actionnant, lorsque les appareils conjugués sont importés en même temps.

ART. 2. — Le présent ordre entrera en application immédiatement.

ART. 3. — Les autorités douanières du Maroc Oriental sont chargées de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Fail à Rabat, le 22 août 1915.

Le Général de Division,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

DAHIR DU 25 JUILLET 1915 relatif à la légalisation des signatures

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La légalisation des signatures des particuliers est confiée, dans les villes pourvues d'une organisation municipale, aux Chefs des Services Municipaux, et, en dehors de ces localités, à l'Autorité administrative de Contrôle.

ART. 2. — Les pièces ainsi légalisées vaudront sans autre légalisation sur tout le territoire de la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 3. — Les signatures devront être apposées par les particuliers en présence de l'agent légalisateur et après justification par les parties intéressées de leur identité.

Toutefois, l'apposition des signatures en présence de l'agent légalisateur ne sera pas exigée, lorsqu'elles seront connues de ce fonctionnaire.

ART. 4. — Lorsqu'il s'agira de légaliser une signature dont l'auteur est décédé, absent ou hors d'état de l'apposer de nouveau en présence de l'agent compétent, la véracité pourra en être attestée par deux personnes majeures, notables, dont les signatures seront elles-mêmes légalisées, dans les formes ordinaires. L'accomplissement de cette formalité vaudra légalisation de la signature de la personne décédée ou non présente.

ART. 5. — La formule de légalisation mentionnera la comparution des parties et la reconnaissance de leur identité, ou les circonstances qui auront rendu leur comparution inutile ou impossible.

Elle contiendra également, le cas échéant, l'attestation de la capacité des témoins et l'accomplissement des règles de la légalisation, dans les cas prévus à l'article précédent.

ART. 6. — Pour les pièces devant être produites hors de la zone française de l'Empire Chérifien, la légalisation des signatures des fonctionnaires indigènes et des agents de l'Autorité administrative sera effectuée par le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien ou par son délégué.

ART. 7. — En ce qui concerne les actes de l'Etat Civil, la signature des Officiers de l'Etat Civil sera légalisée par un magistrat du Tribunal ou de la Justice de Paix le plus proche.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la légalisation des actes de l'Etat Civil consulaire tant que les registres de cet Etat Civil demeureront dans les Consulats.

ART. 8. — La légalisation des signatures, tant par les agents de l'Autorité administrative que par le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, est gratuite.

ART. 9. — Les dispositions du présent Dahir ne s'appliquent pas aux actes destinés à être produits devant les Tribunaux du Cherâ dont les règles spéciales restent toujours en vigueur.

Fail à Rabat, le 12 Ramadan 1333.
(25 juillet 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 4 AOUT 1915 relatif aux Bou Mouareth et aux Oukala el Ghiab

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les Bou Mouareth sont chargés d'assurer la remise à l'Etat des héritages ou parts d'héritages auxquels il a droit dans les successions où le Bit el Mal intervient comme « Aceb » ;

Considérant qu'ils sont en outre chargés, dans certaines villes, de pourvoir, sur les fonds qu'ils encaissent, aux frais d'inhumation des musulmans indigents ;

Considérant que les Oukala el Ghiad sont chargés de gérer les biens des absents sous la surveillance du Cadi, et de remettre au Bit el Mal les héritages ou parts d'héritages auxquels l'ouverture de la succession des absents peut lui donner droit ;

Considérant que, dans la pratique des faits, les fonctions de Bou Mouareth et d'Oukil el Ghiab sont, le plus souvent remplies par le même fonctionnaire et qu'il y a intérêt à ce qu'il en soit ainsi ;

Considérant, d'autre part, que des crédits sont ou seront ouverts annuellement dans les Budgets municipaux pour faire face aux frais d'inhumation des musulmans indigents ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctions de Bou Mouareth et d'Oukil el Ghiab seront désormais cumulées dans tous les cas.

ART. 2. — Le Bou Mouareth dépendra :

1° Du Service des Domaines, pour tout ce qui concerne les droits de l'Etat dans les successions auxquelles il intervient comme « aceb » ;

2° Du Pacha ou Caïd de la ville, en ce qui concerne les dispositions à prendre pour l'inhumation des indigents musulmans, les frais de ces inhumations étant payés sur les crédits des Services Municipaux ;

3° Du Cadi, en ce qui concerne la gestion des biens des absents.

ART. 3. — Dès la promulgation du présent Dahir, les Bou Mouareth de Notre Empire Fortuné procéderont à la remise à Nos Oumana el Amlak contre décharge donnée par ces derniers de tous les biens meubles ou immeubles régulièrement dévolus à l'Etat, ainsi que toutes pièces et documents à l'appui.

ART. 4. — Dans les villes où les fonctions d'Oukil el Ghiab étaient encore distinctes de celles de Bou Mouareth, à l'apparition du présent Dahir, le Cadi assurera, dès sa promulgation, la remise par l'Oukil el Ghiab au Bou Mouareth de tout le service dont le premier de ces fonctionnaires était chargé.

Le Bou Mouareth remettra ensuite à l'Amin el Amlak la part de l'Etat au fur et à mesure de l'ouverture des successions d'absents où il est dévolutaire.

ART. 5. — Des dispositions de détail seront arrêtées ultérieurement par Notre Grand Vizir, sur la proposition des services intéressés, pour régler les rapports du Bou Mouareth avec les différentes autorités dont il relève.

Fait à Rabat, le 22 Ramadan 1333.

(4 août 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1915.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 6 AOÛT 1915
sur l'exercice des actions en justice touchant le patrimoine immobilier de l'Etat

LOUANGE A DIEU SEUL ;

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 7 Chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien ;

Vu la circulaire du 1^{er} novembre 1912 et le Dahir du 13 Chaabane 1332 (7 juillet 1914), portant réglementation de la transmission de la propriété immobilière ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 7 Rebia I^{er} 1333 (23 janvier 1915) sur la conservation des biens collectifs ;

Vu le Dahir organique du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, et les Dahirs des 18, 19 et 22 Redjeb 1333 (1^{er}, 2 et 5 juin 1915), qui ont précisé les conditions d'application à une partie de Notre Empire,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Service des Domaines ou son délégué, a seul qualité pour intervenir, au nom des intérêts du Domaine privé de l'Etat, dans les procédures d'immatriculation et pour ester en justice devant toutes les juridictions françaises ou musulmanes, sauf ce qui concerne :

a) Les immeubles maghzen situés dans les ports dans un rayon de dix kilomètres autour des ports ;

b) Le Domaine forestier.

En ce qui concerne les immeubles maghzen situés dans les ports et la zone myriamétrique des ports, les mêmes attributions sont dévolues aux Délégués au Contrôle de la Dette, en conformité des dispositions de l'article 12 de l'accord du 9 Rebia I 1328 (21 mars 1910) conclu entre le Gouvernement Chérifien et le Gouvernement Français.

En ce qui concerne les forêts, les mêmes attributions sont conférées au Chef du Service des Forêts ou à son délégué.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics est investi des mêmes pouvoirs, conformément aux dispositions du Dahir du 7 Chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) pour ce qui concerne le Domaine public.

ART. 3. — Les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 7 Rebia I 1333 (23 janvier 1915) confiant aux Chieftains

aux Caïds et au Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien la surveillance des biens collectifs et les habitant à ester en justice au nom des collectivités, sont confirmées.

Fait à Rabat, le 24 Ramadan 1333.
(6 août 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 10 AOUT 1915

sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A. Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il est de toute nécessité, pour assurer la défense éventuelle et la tranquillité de la zone française du Protectorat de l'Empire Chérifien, d'organiser, d'après des règles précises, le Service des Réquisitions militaires,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de réquisition s'applique à toutes les prestations nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnements de l'Armée. Ce droit appartient au Commandant des Forces Militaires du Protectorat, lequel pourra le subdéléguer aux Officiers et Fonctionnaires sous ses ordres, ainsi qu'aux Présidents de Commissions de Réception du Service de Ravitaillement, que ceux-ci soient ou non Officiers ou Fonctionnaires sous ses ordres, et éventuellement aux autorités civiles désignées par lui.

ART. 2. — Toute réquisition ouvre des droits à une juste indemnité.

Les réquisitions seront toujours formulées par écrit et signées. Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées et autant que possible leur durée. Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies.

ART. 3. — Sont exigibles par voie de réquisition :

1° Tous objets, services ou établissements industriels nécessaires à l'Armée ;

2° Les moyens d'attelage et de transport de toute nature ;

3° Les guides, messagers, conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que l'Armée pourrait avoir à exécuter.

Dans le cas du paragraphe 3 ci-dessus, il sera alloué aux personnes requises une solde avec ou sans nourriture.

ART. 4. — Le logement chez l'habitant et le cantonnement ne seront requis qu'extraordinairement pour les troupes, en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve, toutefois, que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable et que les logements privés des indigènes ne seront jamais utilisés.

Ils pourront être requis plus habituellement et surtout dans les établissements publics, pour l'installation des divers services, des magasins et plus particulièrement des malades ou blessés.

La réquisition des édifices religieux est formellement interdite.

En cas de réquisition du cantonnement dans les demeures privées, l'autorité locale prend toutes les mesures propres à concilier la nécessité d'une occupation temporaire avec les lois, mœurs et coutumes des populations.

ART. 5. — Est également exigible la livraison à titre définitif, c'est-à-dire sous condition d'achat, des animaux de selle, de trait ou de bât (chevaux, juments, mules, mulets, chameaux et chameilles) ainsi que les voitures attelées nécessaires au complément ou à l'entretien de l'Armée.

Le prix à payer dans ce cas sera fixé comme il est dit à l'article 21 ci-après.

ART. 6. — Les réquisitions exercées sur une municipalité ou une tribu ne peuvent porter que sur les ressources existantes sans pouvoir les absorber complètement. Ne sont pas considérés comme disponibles ou comme fournitures susceptibles d'être réquisitionnées :

1° Les vivres destinés à l'alimentation d'une famille pendant trente jours ;

2° Les fourrages des cultivateurs ne dépassant pas la consommation de leurs animaux pendant le même laps de temps.

ART. 7. — Les ordres de réquisition sont remis, soit aux Chefs des Municipalités, soit aux autorités administratives de Contrôle. En cas de nécessité résultant de l'éloignement et de l'urgence, ils peuvent être remis directement par l'autorité militaire aux Caïds, aux Chioukh et même aux habitants.

Dans ce cas, l'autorité requérante adresse le plus tôt possible au Chef de la Municipalité ou à l'autorité qui en tient lieu, un état faisant connaître l'objet de la réquisition et sa quotité.

S'il y a lieu de requérir la prestation d'un habitant absent et non représenté, l'autorité compétente fait procéder d'office, en présence de deux témoins requis, à la livraison des approvisionnements, du matériel ou des établissements réquisitionnés.

Les denrées qui auraient été dissimulées pourront être enlevées d'office sans préjudice des pénalités judiciaires édictées à l'article 9 ci-après.

Procès-verbal, contenant inventaire du matériel enlevé, est dressé des opérations faites en exécution des deux dispositions précédentes.

ART. 8. — Les Chefs des Municipalités ou l'autorité qui en tient lieu, les Caïds ainsi que les Chioukh pour la fraction de leur tribu respective assistent à la livraison des fournitures si elle a lieu sur leur territoire. Si la fourniture doit être transportée dans un autre lieu pour être livrée, ils assistent à la réunion, à l'organisation du transport et à la remise en route ; un chef de convoi responsable est désigné par eux.

Le transport hors du territoire de l'agglomération requise, la nourriture des conducteurs et celle des animaux jusqu'à destination est considérée comme une réquisition complémentaire.

La réception des fournitures requises est faite en conformité du règlement particulier à chaque service.

ART. 9. — Dans le cas de refus de la part des personnes réquisitionnées de déférer à l'ordre de réquisition, les recouvrements des prestations demandées seraient assurés au besoin par la force ; en outre, les réfractaires aux ordres de réquisition seront passibles d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur des prestations requises.

Toute personne qui abandonnerait le service sur lequel elle est requise personnellement sera passible :

En temps de paix, d'une amende de 16 à 50 francs ;

En temps de guerre, d'un emprisonnement de 6 jours à 5 ans, dans les termes de l'article 194 du Code de Justice Militaire.

Tout fonctionnaire civil ou tout militaire qui, en matière de réquisition, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés par application de l'article 1^{er} du présent Dahir, ou qui refuse de donner reçu des objets fournis, est passible d'un emprisonnement de 6 jours au moins et de 5 ans au plus.

Toute personne qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire, est punie, si ces réquisitions sont faites sans violences, de la peine de la réclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Si les réquisitions sont exercées avec violences, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et, en cas de circonstances atténuantes, la peine de la réclusion ou celle de un à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 10. — En cas de guerre, le Conseil de Guerre sera exclusivement compétent pour connaître des infractions prévues à l'article précédent.

ART. 11. — Les indemnités dues aux Municipalités, Contrôles, Cercles ou personnes qui ont fourni les prestations, sont évaluées par des Commissions locales formées sur tous les points où il sera nécessaire.

Ces Commissions comprennent trois membres :

Le Chef de la Municipalité ou son suppléant, ou l'autorité administrative de Contrôle ou son suppléant ;

Un Officier subalterne des corps de troupe ou d'Administration, désigné par l'autorité militaire ;

Un fonctionnaire indigène désigné par le Gouvernement Marocain.

La Commission d'évaluation reçoit des Chefs de Municipalités ou des autorités administratives de Contrôle, un état collectif des fournitures et services exécutés par voie de réquisition. Cet état est appuyé des ordres et reçus de réquisition, des certificats d'exécution des services requis et des procès-verbaux de dégâts ou d'estimation s'il y a lieu. Les prix demandés y sont mentionnés.

Ces états sont examinés par la Commission d'évaluation qui donne son avis sur le prix de chaque prestation et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles mentionnées sur les reçus. Elle transmet toutes les pièces au Fonctionnaire de l'Intendance chargé par l'autorité militaire de fixer l'indemnité.

Les décisions de l'autorité militaire sont adressées dans les huit jours au Chef de la Municipalité ou à l'autorité administrative de Contrôle, et notifiées administrativement par lui aux intéressés dans les trois jours de la réception. Dans un délai de quinze jours à partir de cette notification, les intéressés doivent faire connaître au Chef de la Municipalité ou à l'autorité administrative de Contrôle, s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est offerte.

Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives. Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée. Il est transmis par le Chef de la Municipalité, ou l'autorité administrative de Contrôle, à la Commission Centrale dont il est question à l'article 16 ci-après ainsi qu'au Sous-Intendant Militaire local.

ART. 12. — Après l'expiration du délai fixé par l'avant-dernier paragraphe de l'article précédent, le Chef de la Municipalité, ou l'autorité administrative de Contrôle, adresse au Service de l'Intendance locale l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés.

Le montant des allocations portées sur cet état est mandaté collectivement au nom de la Municipalité, du Contrôle Civil ou du Commandant du Cercle, par les soins du service de l'Intendance.

ART. 13. — Le Chef de la Municipalité, ou l'autorité administrative de Contrôle, aussitôt après avoir touché le mandat, effectue ou fait effectuer le paiement à chaque prestataire. Ces fonctionnaires sont responsables à la fois administrativement, et suivant le droit commun, de la répartition des sommes collectivement reçues.

ART. 14. — Le paiement peut aussi être effectué en bons du Trésor Français portant intérêt à 5 % du jour de la livraison. Dans ce cas, les Chefs de Municipalités, les Contrôleurs Civils ou Commandants de Cercle, encaissent les bons à leur échéance et font ensuite la répartition des intérêts au prorata des indemnités.

ART. 15. — Les réquisitions peuvent être payées immédiatement par le requérant si un accord amiable sur le

prix de la fourniture intervient entre lui et la partie requise.

Cette transformation qui accélère le paiement est rigoureusement subordonnée à la présentation et à l'annulation des ordres et, s'il y a lieu, des reçus de réquisition, afin qu'il ne puisse pas y avoir double emploi.

ART. 16. — En outre des Commissions locales, il est institué en permanence à Rabat, une Commission Centrale de réquisitions. Cette Commission comprendra six membres désignés par le Commissaire Résident Général :

- Un Fonctionnaire du Protectorat, Président ;
- Un Officier supérieur ;
- Un Sous-Intendant Militaire ;
- Un Fonctionnaire du Service de l'Agriculture ;
- Un Fonctionnaire du Service des Etudes Economiques ;
- Un Fonctionnaire indigène.

La Commission Centrale a, dans ses attributions :

1° La préparation des règlements et instructions qui seraient jugés nécessaires pour l'application du présent Dahir, ainsi que les mesures relatives à l'exécution des réquisitions ;

2° Les rapports avec les Commissions locales d'évaluation ;

3° Les mesures en vue d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations ;

4° Les avis à émettre sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités relatives aux réquisitions.

La Commission Centrale, de même que les Commissions locales, peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne qu'elle juge propre à éclairer ses travaux.

Les frais d'expertise sont à la charge de l'Administration.

ART. 17. — En cas de refus de l'allocation offerte, il appartient au requis de porter son action civile en indemnité devant les tribunaux français compétents visés aux articles 2 et 7 du Dahir d'Organisation Judiciaire du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913).

Dispositions relatives aux chevaux, mulets, chameaux et voitures nécessaires à l'Armée

ART. 18. — Peuvent être requis dans les conditions de l'article 5, tous les animaux de selle, de trait ou de bât, ainsi que les voitures attelées nécessaires au complément ou à l'entretien des Troupes du Corps d'Occupation.

ART. 19. — Les ordres de réquisition sont remis au Chef de la Municipalité, ou à l'autorité administrative de Contrôle qui les notifie comme il est dit à l'article 7 ci-dessus, lequel est d'ailleurs entièrement applicable en ce qui concerne les chevaux, mulets, chameaux et voitures attelées ou non.

L'ordre de réquisition indique toujours le nombre des animaux et voitures requis ainsi que le jour et le lieu de leur réunion. Il spécifie également si les animaux doivent être pourvus d'un bât, d'un tellis ou filet et des cordes nécessaires pour assurer la charge.

Les animaux et voitures sont examinés et reçus soit par une Commission de réception, soit par les Chefs de Détachement ou leurs délégués en présence des Chefs de Municipalités, des Contrôleurs et, s'il y a lieu, des habitants, lorsque, exceptionnellement, l'ordre de réquisition leur a été remis directement. L'autorité qui reçoit les animaux peut exiger le remplacement de ceux qui seraient reconnus impropres au service pour lequel la réquisition est faite. Cette prescription s'applique également aux voitures, harnais, bât et autres accessoires.

Lors de la réception, les animaux, voitures et harnais sont classés en trois catégories (assez bon, bon, très bon) ; mention en est faite sur les reçus collectifs remis aux Chefs des Municipalités ou aux autorités administratives de Contrôle.

ART. 20. — Dans le cas où un ou plusieurs animaux requis ne seraient pas représentés au jour et au lieu indiqués, ou seraient non pourvus de leurs accessoires, les contrevenants seront, sauf excuse valable, passibles d'une amende de 1 à 15 francs pour chaque animal manquant ou présenté non pourvu de ses accessoires. Il en sera de même s'il s'agit de voitures ou de harnais.

ART. 21. — Le Commandant des Forces Militaires du Protectorat fixera suivant les propositions qui lui seront adressées par la Commission Centrale des réquisitions :

1° Les tarifs des indemnités à payer pour les journées de personnel, d'animaux et de voitures requis par voie de location ;

2° Les indemnités à payer en cas d'achat pour chacune des catégories visées dans l'article 20. Celles-ci seront fixées d'une manière absolue pour tous les animaux, voitures, harnais ou accessoires classés dans la même catégorie. Toutefois, les indemnités peuvent varier d'une région à l'autre.

ART. 22. — Le paiement du prix d'achat des animaux sera, autant que possible, effectué séance tenante et suivant les règles de la Comptabilité Militaire par les soins de l'Intendance ou du Commandant de Détachement.

L'autorité militaire sera valablement libérée par les quittances signées des Chefs des Services Municipaux, ou des autorités administratives de Contrôle.

Le paiement des indemnités pour journées de location sera fait au jour le jour en fin de service.

Dispositions spéciales aux indigènes

ART. 23. — Le Dahir ci-dessus sera appliqué en ce qui concerne la réquisition des animaux et voitures pour les besoins de l'Armée, comme il suit :

L'ordre de réquisition collective est adressé par l'autorité militaire au Contrôleur Civil ou Commandant de Cercle qui le transmet au Caïdat, ou à son défaut au Khaïfat ou au Chef de la fraction ou du douar. Cet ordre indique le jour et le lieu de la réunion. Les animaux devront être pourvus d'un bât, d'un tellis et des cordes nécessaires pour assurer la charge. Ils sont examinés, reçus et achetés ou pris en location par une Commission mixte

dite Commission de réception. Une instruction du Général Commandant en Chef fixera la composition de cette Commission, les mesures de détail de ces réquisitions ainsi que les règles d'allocation d'indemnités et de paiement.

Les pénalités en cas de non observation des prescriptions ci-dessus, en temps de paix et en temps de guerre, sont celles prévues par les articles 9 et 20 du présent Dahir.

ART. 24. — Tout propriétaire d'un animal tué, mort ou endommagé par suite de blessures ou de fatigues résultant de la réquisition et dûment constatées pendant l'exécution du service, aura droit à une indemnité fixée, d'après les prix courants du pays, par la Commission de réception visée à l'article précédent.

Tout indigène requis, devenu impotent à la suite de blessures reçues dans un service commandé, recevra, à titre de réparation pécuniaire, une somme d'argent une fois payée.

Tout indigène requis, tué dans un service commandé, ouvrira aux héritiers dont il était le soutien le droit à une réparation pécuniaire consistant en une somme d'argent une fois payée.

Les sommes dont il est question dans les deux alinéas qui précèdent seront fixées par le Résident Général et payées sur les contributions de guerre imposées à l'ennemi ou aux rebelles ou sur les fonds d'Etat.

*Fait à Rabat, le 28 Ramadan 1333.
(10 août 1915).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DU 18 AOUT 1915**

relatif à la répression, pendant la durée de l'état de siège, des infractions aux dispositions du Dahir du 10 Août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, COMMANDANT EN CHEF LE CORPS D'OCCUPATION,

Vu notre ordonnance en date du 2 août 1914, établissant l'état de siège et promulguant la loi martiale ;

Considérant que, durant la durée de la guerre, le Service des Réquisitions militaires intéresse au plus haut degré la sécurité des Troupes du Corps d'Occupation,

ORDONNONS :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée de l'état de siège, toutes infractions aux dispositions du Dahir du 28

Ramadan 1333 (10 août 1915) sur les Réquisitions à effectuer pour les besoins militaires relèveront de la compétence des juridictions militaires, qui appliqueront aux auteurs des dites infractions les pénalités et peines prévues au Dahir susvisé.

Fait à Rabat, le 18 août 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1915
portant organisation de la Commission spéciale chargée d'examiner les réclamations relatives à l'estimation des immeubles soumis à la Taxe Urbaine dans la ville de Kenitra.

LE GRAND VIZIR,

Attendu qu'il importe de faire examiner par une Commission spéciale les réclamations présentées par les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles recensés en vue de l'établissement de la Taxe Urbaine dans la ville de Kenitra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les réclamations formalées par les contribuables contre les estimations des Commissions de recensement des immeubles de la ville de Kenitra, imposables à la Taxe Urbaine de 1915 seront examinées par une Commission composée :

- 1° Du Chef des Services Municipaux ;
- 2° D'un délégué du Directeur Général des Finances, représentant le Maghzen ;
- 3° D'un expert désigné par le contribuable ou, si celui-ci est sujet, protégé ou censal d'un nation placée sous le régime des Capitulations, d'un délégué du Consulat dont il relève.

Aucun des membres de la dite Commission ne devra avoir fait partie des Commissions de recensement.

ART. 2. — Les décisions de la dite Commission seront notifiées individuellement aux intéressés.

Les notifications destinées à des sujets, protégés, ou censaux des Puissances placées sous le régime des Capitulations seront faites par l'entremise du Consulat dont ils relèvent.

Conformément aux dispositions du Règlement du 10 janvier 1908, les décisions de la Commission ne seront susceptibles ni de recours ni d'appel.

*Fait à Rabat, le 24 Ramadan 1333.
(6 août 1915).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1915
déterminant les droits et les attributions du Service
des Téléphones Chérifiens

LE GRAND VIZIR,

Vu la Convention signée à Paris le 1^{er} octobre 1913 par les plénipotentiaires de Sa Majesté le Sultan et du Président de la République Française pour l'établissement d'un Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones au Maroc ;

Vu le Dahir en date du 26 Rebia I 1332 (22 février 1914) portant ratification de cette convention ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 9 Djoumada El Oula 1332 (5 avril 1914) et du 25 Héjja 1332 (14 novembre 1914) ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune ligne (exception faite pour celles installées antérieurement au présent Arrêté avec l'autorisation du Makhzen, ou qui seraient installées dans les mêmes conditions), ne peut être établie ou employée à l'échange des communications téléphoniques dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien que par le Service des téléphones chérifiens ou avec l'autorisation du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes.

ART. 2. — Le Service téléphonique public est assuré par des lignes et des postes installés et exploités, pour le compte de l'Etat, par l'Office des Postes et des Télégraphes et dans des conditions à fixer par Arrêté.

Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont celles qui, autorisées spécialement en conformité des dispositions de l'article précédent, relient des établissements privés entre eux ou à des bureaux de l'Office des Postes et des Télégraphes ; elles ne peuvent, en aucun cas, être mises en relation avec les réseaux publics.

ART. 3. — L'exploitation des lignes téléphoniques d'intérêt privé donne lieu à une redevance annuelle pour droit d'usage calculée à raison de 2 P. H. (1 fr. 60 au Maroc Oriental) pour le premier hectomètre de fil et 0 P. H. 02 (0 fr. 016 au Maroc Oriental) pour chaque mètre de fil en sus du premier hectomètre.

La redevance annuelle pour droit d'usage des postes téléphoniques est fixée à 15 P. H. (12 fr. au Maroc Oriental) pour chacun des postes en sus de deux appartenant à une même concession.

ART. 4. — Sont exemptées de tous droits d'usage, les lignes téléphoniques d'intérêt privé concédées à des Services publics de l'Etat ou des communes.

L'Office des Postes et des Télégraphes peut exercer un contrôle sur l'installation et l'exploitation de toute ligne d'intérêt privé, quelle qu'en soit la destination.

ART. 5. — Le matériel de toute nature fourni ou installé par l'Administration, moyennant la contribution prévue à l'article 3 ci-dessus, reste sa propriété.

ART. 6. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont construites et entretenues par l'Office des Postes et des Télégraphes qui en détermine seul le tracé :

1° lorsqu'elles sont destinées à relier un établissement privé à un bureau de l'Office des Postes et des Télégraphes ;

2° lorsque leur tracé peut présenter un intérêt quelconque pour le réseau de l'Etat ;

à charge par les permissionnaires de contribuer aux dépenses de premier établissement d'après le taux fixé à l'article suivant.

Dans les autres cas, après autorisation spéciale du Directeur de l'Office et approbation du tracé, des dispositions d'établissement et d'utilisation, les lignes d'intérêt privé peuvent être construites par les permissionnaires.

ART. 7. — Les permissionnaires de lignes téléphoniques d'intérêt privé construites par l'Office contribuent aux frais de premier établissement et d'entretien dans les proportions suivantes :

a) *Pour toute ligne spéciale à un fil :*

Construction : 20 P. H. (16 fr. au Maroc Oriental) pour le premier hectomètre de ligne et 0 P. H. 20 (0 fr. 16 au Maroc Oriental) pour chaque mètre en sus du premier hectomètre.

Entretien : 1 P. H. 50 (1 fr. 20 au Maroc Oriental) pour le premier hectomètre de ligne et 0 P. H. 015 (0 fr. 012 au Maroc Oriental) pour chaque mètre en sus du premier hectomètre.

b) *Pour toute ligne spéciale à double fil :*

Construction : 30 P. H. (24 fr. au Maroc Oriental) pour le premier hectomètre de ligne et 0 P. H. 30 (0 fr. 24 au Maroc Oriental) pour chaque mètre en sus du premier hectomètre.

Entretien : 3 P. H. (2 fr. 40 au Maroc Oriental) pour le premier hectomètre de ligne et 0 P. H. 03 (0 fr. 024 au Maroc Oriental) pour chaque mètre en sus du premier hectomètre.

Sont à la charge des permissionnaires les redevances ou indemnités qui pourraient être dues à des tiers à un titre quelconque du fait de la construction et de l'entretien des lignes.

ART. 8. — Les permissionnaires des lignes d'intérêt privé, construites ou non par l'Office des Postes et des Télégraphes pourvoient eux-mêmes à l'acquisition, à l'installation et à l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes.

Toutefois, l'Office peut, sur la demande des Services Publics de l'Etat ou des communes, fournir et installer les appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes d'intérêt privé à charge de remboursement, par ces Services, des prix de revient des appareils et de la main d'œuvre, majorés de 10 % à titre de frais généraux.

Ces appareils doivent, en fin de concession, être restitués à l'Office des Postes et des Télégraphes, qui en remboursera la valeur fixée par lui, et d'après l'état d'usure des appareils au moment de la résiliation.

Les appareils ainsi fournis sont entretenus par l'Office et soumis à une redevance d'entretien annuelle égale au 1/10 de leur prix de revient calculé comme il est dit au paragraphe deuxième du présent article.

Les permissionnaires peuvent, à toute époque, renoncer à l'usage des fils concédés ; l'abonnement pour droit d'usage et l'annuité d'entretien restent acquis à l'Etat jusqu'à la fin de l'année courante. Il n'est fait aucun remboursement sur les sommes versées à titre de contribution aux frais de premier établissement.

ART. 9. — L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même sur les fils dont l'entretien est assuré par l'Office des Postes et des Télégraphes.

Il peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés, sans être tenu pour ce motif ni à indemnité ni à remboursement, et se réserve le droit d'introduire ses agents et ses appareils dans les bureaux d'intérêt privé, si les besoins du service officiel venaient à l'exiger.

ART. 10. — Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Arrêté dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} juillet 1915.

Sont abrogées, à partir de la même date, toutes dispositions antérieures contraires.

*Fait à Rabat, le 7 Chaoual 1333.
(18 août 1915).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1915
déterminant l'objet et l'organisation du Service
des Téléphones Chérifiens

LE GRAND VIZIR,

Vu la Convention signée à Paris le 1^{er} octobre 1913 par les plénipotentiaires de Sa Majesté le Sultan et du Président de la République Française pour l'établissement d'un Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones au Maroc ;

Vu le Dahir en date du 26 Rebia I 1332 (22 février 1914) portant ratification de cette Convention ;

Considérant qu'il importe de déterminer l'objet et l'organisation du Service des Téléphones Chérifiens ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 17 Chaabane 1332 (11 juillet 1914) et du 25 Hejja 1332 (14 novembre 1914) ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 7 Chaoual 1333 (18 août 1915), déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones Chérifiens ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones,

ARRÊTÉ :

TITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le Service téléphonique public a pour objet : l'échange direct de conversations entre correspondants, la transmission d'avis d'appel, de messages téléphonés et de télégrammes envoyés à partir des postes d'abonnement ou destinés aux abonnés.

ART. 2. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique.

ART. 3. — La correspondance téléphonique peut être suspendue par le Gouvernement Chérifien, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes du réseau.

L'Administration peut, à toute époque, mettre fin à une concession d'abonnement quelconque, à charge de rembourser au titulaire les redevances perçues par anticipation.

Les sommes versées à titre de part contributive aux frais d'établissement des lignes et des postes demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises à l'Administration.

TITRE II

ORGANISATION

ART. 4. — Le téléphone est mis à la disposition du public soit au moyen de postes d'abonnement (fixes ou mobiles) établis au domicile des intéressés, soit à l'aide de postes publics installés dans les bureaux de poste et de télégraphe ou en d'autres points des localités desservies.

Les postes d'abonnement sont dénommés :

Postes principaux, lorsqu'ils sont reliés au bureau central par une ligne directe dénommée ligne principale.

Postes de substitution, lorsqu'ils sont reliés à un poste principal auquel ils peuvent être substitués pour communiquer avec le bureau central et les postes d'abonnés.

Postes supplémentaires, lorsqu'ils sont réunis par des lignes dénommées lignes supplémentaires à un tableau placé chez l'abonné. L'ensemble du tableau, qui est relié au réseau public par une ligne principale, et des différents postes supplémentaires aboutissant à ce tableau constitue un *bureau téléphonique privé annexe*.

Tous les postes supplémentaires dépendant d'un bureau privé annexe peuvent, par l'intermédiaire de ce dernier, communiquer soit avec les autres postes supplémentaires rattachés au bureau privé annexe d'une part, soit avec le réseau public extérieur et tous ses postes principaux, supplémentaires ou de substitution, d'autre part.

L'ensemble des postes publics, des postes d'abonnés principaux, de substitution ou supplémentaires et des lignes rattachant ces postes à un même bureau central constitue un *réseau urbain*.

Les localités pourvues de réseaux ou de cabines téléphoniques publiques peuvent constituer des groupes ; chaque groupe comprend les réseaux situés dans un cercle de quinze kilomètres de rayon autour du bureau centre de groupe.

ART. 5. — Les conversations sont dites :

Urbaines, quand elles ont lieu entre postes d'un même réseau urbain.

Suburbaines, quand elles s'échangent entre réseaux d'un même groupe.

Interurbaines, dans tous les autres cas.

ART. 6. — Un service de transmission *d'avis d'appels téléphoniques* fonctionne à l'intérieur de tout réseau et entre réseaux admis à communiquer téléphoniquement entre eux, à la condition que le bureau destinataire possède un service de distribution télégraphique.

ART. 7. — Un service de transmission de *messages téléphonés* est établi à l'intérieur de tout réseau téléphonique et entre réseaux admis à participer à ce service, à la condition que la localité destinataire possède un service de distribution télégraphique.

ART. 8. — Les télégrammes peuvent être transmis aux abonnés, ou reçus de leur poste, par téléphone, dans des conditions fixées par Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes.

ART. 9. — Des communications téléphoniques interurbaines à heure fixe peuvent être autorisées par abonnement lorsque les conditions d'exécution du service le permettent. Ces concessions sont essentiellement révocables.

TITRE III

ABONNEMENTS

ART. 10. — Les abonnements aux réseaux urbains sont contractés sous deux régimes : soit à *conversations taxées*, soit à *conversations taxées avec tarif dégressif*.

Les abonnements peuvent être *permanents*, avec une durée minimum d'un an, ou *temporaires*, avec une durée minimum d'un trimestre.

Les concessionnaires d'abonnement peuvent, en acquittant les taxes prévues, correspondre avec les postes des autres réseaux avec lesquels la communication est praticable.

Dans l'abonnement à conversations taxées, les communications urbaines sont payées unitairement.

Dans l'abonnement à tarif dégressif, les communications urbaines sont décomptées par échelons.

Tout abonnement à tarif dégressif comporte en même temps concession d'un abonnement pour les communications suburbaines. Le décompte est opéré sur la base de

conversation suburbaine demandée.

deux unités de communication urbaine pour chaque con-

ART. 11. — Les titulaires de tous postes peuvent être astreints à souscrire un nouvel abonnement lorsque le trafic de la ligne, ou des lignes, dont ils sont concessionnaires dépasse les limites d'exploitation normale. Ces conditions sont déterminées par Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes.

TITRE IV

ETABLISSEMENT DES LIGNES ET DES POSTES

ART. 12. — L'Office des Postes et des Télégraphes détermine seul le tracé des lignes, le mode d'installation des postes, la nature du matériel à employer.

Le matériel et les appareils utilisés sont fournis par l'Office et demeurent sa propriété, sauf les exceptions indiquées à l'article 14 ci-après.

Les lignes téléphoniques de tous les réseaux sont construites au double fil.

ART. 13. — Les organes essentiels des postes principaux et les lignes reliant ces postes au bureau central dans des limites à déterminer par Arrêté du Directeur de l'Office, sont mis à la disposition des abonnés, moyennant le paiement d'une taxe qui entre dans l'établissement de la taxe fixe d'abonnement dont il est fait mention à l'article 17.

ART. 14. — Les organes essentiels des postes supplémentaires ou de substitution sont mis à la disposition des abonnés dans les mêmes conditions que ceux des postes principaux.

Par contre, les organes spéciaux ou accessoires (tableaux, joncteurs, commutateurs, sonneries, etc.) nécessaires pour permettre la substitution d'un poste à un autre, ou la liaison des postes supplémentaires, soit entre eux, soit avec le Central urbain et les postes d'abonnés, sont fournis et installés par l'Administration aux frais des abonnés, dans des conditions et à des taux déterminés par Arrêté du Directeur de l'Office.

Les organes spéciaux et accessoires doivent, en fin de concession, être restitués à l'Office des Postes et des Télégraphes qui en rembourse la valeur fixée par lui, et d'après l'état d'usure de ces organes au moment de la résiliation.

ART. 15. — Les lignes reliant les postes principaux au Bureau central, celles reliant les postes de substitution aux postes auxquels ils peuvent se substituer, celles reliant le tableau d'un bureau privé annexe au Central, sont mises à la disposition des abonnés, dans des limites à déterminer par Arrêté du Directeur de l'Office, moyennant le paiement d'une taxe qui entre dans l'établissement de la taxe fixe d'abonnement dont il est fait mention à l'article 17.

Au delà de ces limites, la construction des lignes donne lieu à une contribution supplémentaire.

ART. 16. — Les lignes reliant le tableau d'un bureau privé annexe aux différents postes supplémentaires, ainsi

que celles nécessitées par l'emploi d'organes spéciaux ou accessoires demandés par les abonnés pour les postes principaux, de substitution, ou supplémentaires, sont installées par l'Administration aux frais des abonnés, dans des conditions et à des taux déterminés par Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes.

TITRE IV

TAXES ET REDEVANCES

ART. 17. — Le tarif des abonnements est fixé comme il suit dans tous les réseaux :

A) Abonnements permanents

I. — Par poste principal

1° Régime à conversations taxées :

a) Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de premier établissement, la location et l'entretien des appareils et des lignes : 120 P. H. par an (96 fr. au Maroc Oriental).

b) Taxe de consommation : paiement de chaque communication au taux indiqué à l'article suivant.

2° Régime à tarif dégressif :

a) Taxe fixe d'abonnement : 120 P. H. par an (96 fr. au Maroc Oriental).

b) Taxe de consommation : 10 P. H. (8 fr. au Maroc Oriental) par échelon de 100 communications urbaines jusqu'à 2.400 par an, et 5 P. H. (4 fr. au Maroc Oriental) par même échelon au-dessus de 2.400 communications par an.

Le minimum de consommation est d'un échelon par an ; tout échelon commencé est dû en entier en fin d'abonnement.

II. — Par poste de substitution

a) La taxe d'abonnement, qui comprend la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de premier établissement, la location et l'entretien des appareils fixes et des lignes est de 60 P. H. par an (48 fr. pour le Maroc Oriental).

b) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par le poste principal et par les postes qui peuvent lui être substitués.

Le régime à tarif dégressif s'applique à l'ensemble des communications originaires du poste principal et des postes de substitution.

III. — Par bureau téléphonique privé annexe :

a) La taxe fixe est de 120 P. H. par an (96 fr. au Maroc Oriental) pour chaque ligne principale aboutissant au tableau et de 60 P. H. (48 fr. au Maroc Oriental) par poste supplémentaire du 1^{er} au 6^e poste inclusivement. A partir du 7^e poste, la taxe appliquée est de 40 P. H. (32 fr. au Maroc Oriental) par poste.

b) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par tous les postes supplémentaires faisant partie du bureau privé annexe.

Le régime à tarif dégressif s'applique à l'ensemble des communications originaires du bureau privé annexe.

B) Abonnements temporaires

Les postes principaux sont seuls admis à contracter des abonnements temporaires, soit au régime à conversations taxées, soit au régime à tarif dégressif.

a) La taxe fixe est de 40 P. H. par trimestre (30 fr. au Maroc Oriental).

b) La taxe de consommation est la même que pour les abonnements permanents.

Le montant des taxes fixes d'abonnement des postes principaux est réduit de 50 % pour les Services publics de l'Etat et des Communes, à la condition expresse que les taxes soient imputées sur les crédits budgétaires de ces Services et que les paiements soient effectués par voie de mandats de dépenses publiques.

ART. 18. — Les taxes des conversations urbaines et suburbaines par unité de durée de trois minutes sont fixées à :

1° 0,15 P. H. (0 fr. 10 au Maroc Oriental) pour les conversations urbaines ;

2° 0,30 P. H. (0 fr. 20 au Maroc Oriental) pour les conversations suburbaines.

ART. 19. — Les taxes à appliquer dans chaque réseau pour les communications interurbaines sont fixées par Arrêté du Directeur de l'Office d'après la longueur des circuits utilisés et sur la base de 0 P. H. 50 (0 fr. 40 pour le Maroc Oriental) par section indivisible de 50 kilomètres.

ART. 20. — Les demandes de communication entre postes d'un même réseau urbain, qui n'aboutissent pas pour une cause quelconque, ne donnent pas lieu à perception.

ART. 21. — Les demandes de communication hors du réseau qui n'aboutissent pas pour des causes étrangères au service, donnent lieu à une perception de :

a) 0 P. H. 10 (0 fr. 10 pour le Maroc Oriental) pour les demandes de communications suburbaines émanant d'un poste public ou d'abonnement ;

b) 0 P. H. 25 (0 fr. 20 pour le Maroc Oriental) pour les demandes de communications interurbaines émanant d'un poste public ou d'abonnement.

Ces taxes ne sont pas perçues s'il a été émis un avis préparatoire de la communication.

ART. 22. — La taxe des avis d'appel téléphoniques est de 0,50 P. H. (0 fr. 40 au Maroc Oriental).

ART. 23. — La taxe des messages téléphonés est de 0 P. H. 75 (0 fr. 60 au Maroc Oriental) par trois minutes de communication, sans que le message puisse comporter plus de 50 mots.

ART. 24. — La transmission des télégrammes téléphonés dans le périmètre des réseaux urbains donne lieu au paiement d'une surtaxe de 0 P. H. 15 par télégramme (0 fr. 10 au Maroc Oriental).

ART. 25. — La perception des taxes dans les postes publics peut donner lieu à la délivrance d'un récépissé contre paiement d'une surtaxe de 0 P. H. 10 (0 fr. 10 au Maroc Oriental).

ART. 26. — Les communications téléphoniques demandées en dehors des heures d'ouverture des bureaux appelés à les établir, ou de l'un d'eux seulement, donnent lieu à une perception supplémentaire de 0 P. H. 50 (0 fr. 40 au Maroc Oriental) par unité, à percevoir sur la personne qui demande la communication.

TITRE VI

CONTRIBUTION D'ÉTABLISSEMENT

ART. 27. — Les lignes, dans le périmètre des réseaux urbains, reliant les postes d'abonnement principaux ou de substitution ou les bureaux privés annexes au bureau central urbain, les lignes suburbaines ou interurbaines reliant entre eux un ou plusieurs centraux, sont construites aux frais de l'Administration. L'amortissement des frais d'établissement est compris dans les taxes fixes d'abonnement.

ART. 28. — Les sections de lignes en dehors du périmètre des réseaux urbains tels qu'ils seront définis par Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes sont construites moyennant une contribution calculée à raison de 30 P. H. (24 fr. au Maroc Oriental) pour le premier hectomètre de ligne à double fil et de 0 P. H. 30 (0 fr. 24 au Maroc Oriental) par mètre de ligne à double fil en sus du premier hectomètre.

ART. 29. — Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes installés dans des immeubles différents sont construites moyennant une contribution calculée comme il est indiqué à l'article 28 ci-dessus.

Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes installés dans un même immeuble, sont construites par l'Administration aux frais des abonnés suivant devis établi par elle.

ART. 30. — Les contributions de premier établissement prévues aux articles 28 et 29 ci-dessus peuvent être acquittées en une ou plusieurs fois lorsque les garanties nécessaires sont assurées à l'Administration, mais le montant total est toujours acquis au Trésor en cas de cessation d'abonnement du fait des concessionnaires ; les termes restant dus deviennent alors immédiatement exigibles.

TITRE VII

FRAIS D'ENTRETIEN ET DE TRANSFERT. — DROITS D'USAGE

ART. 31. — Les frais d'entretien annuels ou trimestriels des postes d'abonnement fixes sont compris dans les taxes fixes annuelles ou trimestrielles d'abonnement.

ART. 32. — Les postes mobiles sont soumis à une redevance additionnelle spéciale d'entretien de 12 P. H. par an et par poste (10 fr. au Maroc Oriental).

ART. 33. — Toutes les sections de lignes situées en dehors du périmètre des réseaux urbains et les lignes reliant les postes installés dans des immeubles différents aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance d'entretien annuelle fixée au 1/10 de la contribution d'établissement.

De même, les lignes installées dans un même immeuble reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance annuelle d'entretien égale au 1/10 de la contribution d'établissement fixée par le devis d'installation.

ART. 34. — Le transfert d'un poste principal est effectué moyennant une contribution forfaitaire fixée à 30 P. H. (24 fr. au Maroc Oriental) pour les abonnés situés dans le périmètre des réseaux urbains. Au delà de ce périmètre, les nouvelles sections de ligne construites ou utilisées sont soumises, en outre, à la contribution indiquée à l'article 28 ci-dessus.

Le transfert des postes de substitution est effectué dans les mêmes limites et conditions moyennant un versement forfaitaire de 20 P. H. par poste (16 fr. au Maroc Oriental).

ART. 35. — Les transferts des bureaux privés annexes et des postes supplémentaires y rattachés, ceux des organes spéciaux ou accessoires, les déplacements des postes dans le même immeuble, les changements d'installation et les réparations non justifiées par l'usage normal sont effectués par l'Administration suivant devis établi par elle et aux frais de l'abonné.

ART. 36. — Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes donnent lieu, dans tous les réseaux, au paiement de la redevance annuelle pour droit d'usage afférente aux lignes d'intérêt privé fixée par notre Arrêté Viziriel du 7 Chaoual 1333 (18 août 1915).

Les Services publics de l'Etat et des Communés sont exonérés de cette taxe.

Un Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes déterminera les exceptions motivées par les particularités d'installation.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 37. — Les conditions particulières des abonnements, les droits qu'ils confèrent aux concessionnaires, la forme des engagements, les conditions spéciales de transformations, renouvellements, cessions, suspensions, résiliations, l'étendue des réseaux, leur groupement, la durée du service dans chacun d'eux, les conditions d'admission et de transmission des avis d'appel, des messages et des télégrammes téléphonés, celles d'établissement des communications en dehors des heures d'ouverture des bureaux, la fixation du tarif d'installation, d'entretien, de transfert des organes accessoires et des lignes spéciales, de déplace-

ment des postes ou de réparations, les exceptions de droit d'usage, le mode de perception des taxes et le paiement des contributions ou redevances dues à l'Administration, les règles d'exploitation et de contrôle du service téléphonique, et, en général, tous les cas non explicitement prévus au présent Arrêté seront déterminés par Arrêtés du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes.

ART. 38. — Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Arrêté dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} juillet 1915.

*Fait à Rabat, le 8 Chaoual 1333.
(19 août 1915).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
relatif au serment des agents verbalisateurs

LE DIRECTEUR GENERAL DES FINANCES,

Vu le Dahir du 5 Djoumada II 1332 (1^{er} mai 1914) (*Bulletin Officiel* du 22 mai 1914, n° 82), relatif au serment des agents verbalisateurs ;

Vu l'article 7 de ce Dahir, aux termes duquel un Arrêté du Directeur Général des Finances doit déterminer les frais de serment des agents des Monopoles et de ceux des particuliers ou des concessionnaires de services publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prestations de serment des agents des Monopoles et de ceux des particuliers ou des concessionnaires de services publics seront assujetties au paiement d'un droit fixe de 20 francs.

ART. 2. — Le droit fixe sera réduit à 5 francs pour ceux des agents verbalisateurs dont le traitement, accessoires et indemnités n'excéderont pas 6.000 francs.

ART. 3. — Les droits présentement établis seront consignés dans les termes de l'article 4 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur les perceptions (*Bulletin Officiel* n° 46) et perçus indépendamment du droit fixé par le Dahir du 24 Rebia II 1333 (11 mars 1915) lors de l'enregistrement des actes de prestation de serment.

Fait à Rabat, le 10 août 1915.

*Le Directeur Général des Finances,
DE FABRY.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le Domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien et notamment l'article 6 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le Domaine Public maritime aux environs de Rabat et de Salé ;

Sur l'avis du Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le Domaine Public maritime aux environs de Rabat et de Salé sont soumises aux conditions réglementaires ci-après :

Toute extraction de sable ou de matériaux quelconques est interdite :

1° Du côté de Rabat, entre le Camp Garnier et la pointe des Oudaïas, inclus ;

2° Du côté de Salé, au droit des remparts bordant l'Océan.

Au delà de ces limites, les extractions de sable ou de matériaux quelconques ne pourront être effectuées :

a) Ni à moins de deux mètres, côté de la mer, de la limite du Domaine maritime, dans la partie délimitée ;

b) Ni au delà de la laisse des plus hautes mers, dans les parties non délimitées ;

c) Ni enfin sur les parties de plage utilisées pour l'exploitation d'établissements de bains de mer.

ART. 2. — Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'Ingénieur du Service Maritime de l'arrondissement intéressé.

La demande d'autorisation devra indiquer le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée directement à l'Ingénieur du Service Maritime intéressé.

ART. 3. — Toute extraction donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de vingt centimes (0,20) par mètre cube de matériaux à extraire.

ART. 4. — Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'Ingénieur du Service Maritime le constatera par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits, *in-extenso*, les prix et conditions générales fixés par le présent Arrêté et les conditions particulières applicables dans l'espèce.

L'Ingénieur adressera immédiatement cette carte au Contrôleur des Domaines de Rabat, chargé de la remettre, après paiement de la redevance stipulée, à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer les extractions.

Lorsque les demandes lui paraîtront devoir être refusées, l'Ingénieur du Service Maritime en saisira le Directeur Général des Travaux Publics qui statuera.

ART. 5. — Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube supérieur à celui qui aura été fixé. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il devra notamment éviter toute excavation de nature à présenter un danger soit pour la circulation, soit pour la sécurité des berges et des constructions voisines. Toute surface fouillée sera réglée en fin de travaux.

Il devra dans tous les cas se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'Administration des Travaux Publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu de l'extraction devra être constamment porteur de sa carte d'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance de la côte.

ART. 6. — L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

ART. 7. — Le permissionnaire sera directement responsable vis à vis des tiers des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

ART. 8. — Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées sans indemnités à la première réquisition de l'Administration. Le retrait des autorisations sera prononcé par le Directeur Général des Travaux Publics.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an.

ART. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et sera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux règlements en vigueur.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 11. — Le présent Arrêté entrera en vigueur à la date du 15 août 1915.

ART. 12. — L'Ingénieur du Service Maritime et le Contrôleur des Domaines de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 12 août 1915.

Le Directeur Général des Travaux Publics.

Pour le Directeur Général,

Le Directeur Adjoint.

JOYANT.

Vu :

Le Directeur Général des Finances,
DE FABRY.

NOMINATIONS dans le personnel des Eaux et Forêts

Par Arrêté Viziriel en date du 25 Ramadan 1333 (7 août 1915),

Sont nommés aux grades et emplois ci-après :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe

M. GANNE DE BEAUCOUDREY, Pierre, Inspecteur adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1915.

Garde Général de 1^{re} classe

M. MOUILLERON, Octave, Emile, Garde Général de 2^e classe, à compter du 26 août 1915.

Brigadiers Chefs de 2^e classe

MM. BARTOLI, Dominique, Brigadier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1915 ;

BOE, Victor, Martin, Jacques, Brigadier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1915 ;

MENU, Jean, Marius, Camille, Brigadier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1915.

Brigadier de 1^{re} classe

M. BEAUCHAMP, Fernand, Louis, Brigadier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1915.

Sous-Brigadier de 2^e classe

M. SERRE, Marin, Louis, Garde de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1915.

Gardes de 1^{re} classe

EINHOLTZ, Edmond, Marie, Victor, Garde de 2^e classe au titre marocain, à compter du 1^{er} juillet 1915 ;

SONNTAG, Emile, Pierre, Garde de 2^e classe au titre marocain, à compter du 1^{er} juillet 1915 ;

BOURDILLON, Claude, Garde de 2^e classe au titre marocain, à compter du 1^{er} juillet 1915 ;

PHILIPPE, Louis, Auguste, Garde de 2^e classe au titre marocain, à compter du 1^{er} juillet 1915 ;

CHOPPE, Pierre, Arthur, Garde de 2^e classe au titre marocain, à compter du 1^{er} juillet 1915 ;

PERROT, Léon, Auguste, Garde de 2^e classe au titre marocain, à compter du 1^{er} août 1915 ;

PERRETIER, Léon, Gustave, Garde de 2^e classe au titre marocain, à compter du 1^{er} septembre 1915

Garde Indigène de 1^{re} classe

AHMED BEL HADJ MOHAMED, dit CHEBAK, Garde Indigène de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1915.

**TITULARISATIONS ET NOMINATIONS
dans le personnel administratif**

Par Arrêté Viziriel en date du 25 Ramadan 1333 (7 août 1915).

M. REGIMBEAU, Henry, Commis stagiaire, est titularisé et nommé Commis Expéditionnaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1915.

Par Arrêté Viziriel en date du 25 Ramadan 1333 (7 août 1915).

M. DONZELLA, Jean, Martin, Commis stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé Commis Expéditionnaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1915.

**EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la Guerre

Décret accordant la Médaille coloniale agrafe « Maroc » pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1914 inclus.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, de la Marine, des Finances et des Affaires Etrangères ;

Vu l'article 75 de la loi du 26 juillet 1893 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1894 créant une médaille coloniale ;

Vu l'article 77 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1898, relatif à cette médaille ;

Vu l'article 3 du décret du 4 juin 1913 déterminant les conditions dans lesquelles sera accordée la médaille coloniale agrafe Maroc pour les opérations postérieures au 20 juillet 1912 ;

Vu le décret du 28 avril 1914 accordant la dite médaille pour la période comprise entre le 20 juillet 1912 et le 31 décembre 1913.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La médaille coloniale avec agrafe « Maroc » est accordée :

1^o A tout militaire et à tout goumier algérien ou tunisien ayant fait partie des Troupes d'Occupation du Maroc pendant deux mois au moins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1914.

2^o Aux indigènes algériens et tunisiens qui, ayant fait partie, pendant deux mois au moins, des Troupes d'Occupation du Maroc du 1^{er} janvier au 31 décembre 1914, en qualité de convoyeurs auxiliaires, se sont particulièrement distingués ou ont contracté, pendant cette période, un rengagement après six mois de service, et ont été l'objet d'un rapport spécial de leur chef de corps en faveur de l'obtention de cette distinction ;

3^o A tout militaire et à tout goumier ou convoyeur algérien ou tunisien ayant fait partie des Troupes d'Occupation du Maroc pen-

dant la même période et qui, bien que n'ayant pas deux mois de séjour, y a été blessé ou l'objet d'une citation ;

4^o Aux indigènes marocains qui, pendant la même période, ayant fait partie des goums mixtes marocains, des troupes marocaines ou des convois auxiliaires, ont été l'objet d'un rapport spécial de leur chef, en vue de leur faire obtenir cette distinction honorifique, pour avoir été blessés ou cités à l'ordre du Corps d'Occupation, ou s'être distingués au cours des opérations de guerre.

5^o A tout le personnel de la marine française, algérien ou tunisien, ayant, au cours de la même période, servi à terre ou été embarqué sur un bâtiment de la force navale détaché dans les eaux du Maroc, au sud de Mehedyia (ce port compris), pendant deux mois au moins ;

6^o Au même personnel qui, bien que n'ayant pas un minimum de séjour de deux mois, a été blessé ou l'objet d'une citation au cours de la même période ;

7^o Au personnel des sociétés de secours aux blessés militaires accréditées auprès du département de la guerre ayant, pendant la même période, fait un séjour minimum de deux mois au Maroc.

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre, de la Marine, des Affaires Etrangères et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre de la Marine,

VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

DELCASSÉ.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.



Décret ouvrant le droit aux gratifications de réforme aux spahis auxiliaires algériens et aux militaires auxiliaires marocains.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre des Finances ;

Vu la décision impériale du 3 janvier 1857 sur les gratifications de réforme ;

Vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

Vu la loi du 18 juillet 1913 sur les pensions des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie ;

Vu le décret du 13 février 1906, modifiant la réglementation des gratifications de réforme ;

Vu le décret du 24 mars 1915, modifiant le décret ci-dessus, du 13 février 1906,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 13 février 1906, modifié le 24 mars 1915, portant règlement des gratifications de réforme, sont applicables aux spahis auxiliaires algériens et aux militaires marocains, appelés à servir en France pendant la durée de la guerre.

Art. 2. — Les tarifs des gratifications à allouer à ces militaires auxiliaires sont ceux qui figurent dans le tableau annexé au décret du 24 mars 1915, pour les militaires indigènes d'Algérie-Tunisie.

Art. 3. — Lorsque ces militaires seront renvoyés dans leurs foyers en attendant la notification de la décision ministérielle, relative à la proposition de gratification de réforme dont ils auront été l'objet, ils auront droit au bénéfice des dispositions prévues par le décret du 1^{er} janvier 1915, en faveur des militaires de tous grades qui se trouvent dans le même cas.

Art. 4. — L'allocation journalière spéciale, accordée dans ce cas aux spahis auxiliaires algériens de tout grade, est égale à celle des soldats de 2^e classe des corps réguliers, soit 1 fr. 70.

Art. 5. — L'allocation journalière spéciale, attribuée aux militaires auxiliaires marocains, est fixée aux taux suivants :

Soldat	1 25
Caporal ou brigadier	1 50
Sous-officier	1 70

Art. 6. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 juillet 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
DELCASSÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,

MALVY.

Le Ministre des Finances,
RIBOT.

* * *

LÉGION D'HONNEUR

Sont nommés Chevaliers de la Légion d'Honneur, à compter du 31 juillet 1915 :

M. MALLET, Payeur principal de 3^e classe au Maroc.

M. THEBAULT, Lieutenant au 16^e bataillon de Tirailleurs Sénégalais.

M. GUILLEMOT, Lieutenant d'Artillerie coloniale.

MÉDAILLE MILITAIRE

Sont décorés de la Médaille Militaire, les militaires ci-après :

DCUET, adjudant-chef au 1^{er} Tirailleurs ;

PERRETTE, adjudant-chef au 3^e Bataillon d'Afrique ;

PARAIRE, adjudant-chef au 9^e Tirailleurs ;

SELLAL MOSTEFA, sergent au 6^e Tirailleurs ;

HAMMOUN ANNANE, sergent au 1^{er} Tirailleurs ;

LOUNES MOHÂND, sergent au 1^{er} Tirailleurs ;

ALI BEN HADJ AHMED, sergent au 4^e Tirailleurs ;

ZOUGARI AMAR, soldat au 8^e Tirailleurs ;

KEBROUM, sergent au 2^e Tirailleurs ;

AHMED BEN SMIDA, soldat au 8^e Tirailleurs ;

AZZABA AMMAR, soldat au 5^e Tirailleurs ;

GHIBANI HOCINE, soldat au 5^e Tirailleurs ;

LASHENG, sergent au 1^{er} Tirailleurs ;

LAXAGUE, adjudant au 4^e Groupe d'Artillerie ;

MARJOU, adjudant infirmier à l'Hôpital de Casablanca ;

BOUCHAIB BEN TAHAR, goumier au 1^{er} Goum mixte ;
GUILLARD, sergent au 4^e Régiment colonial du Maroc ;
BAKARY DIARRA, 1^{re} classe au 6^e bataillon de Tirailleurs Sénégalais ;

MAMADOU DIARRA, 1^{re} classe au 9^e bataillon de Tirailleurs Sénégalais du Maroc.

(Ce dernier avec Croix de Guerre).

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 21 Août 1915

Avec la fin du Ramadan a coïncidé une recrudescence d'activité des agitateurs, qui, sur tout le front Nord, cherchent à provoquer une action offensive des populations de la zone insoumise. Jusqu'à ce jour, aucun mouvement ne s'est franchement dessiné et la plupart des tribus, toujours travaillées par les émissaires de nos ennemis d'Europe, restent encore hésitantes sur l'attitude à adopter. Les foyers d'agitation sont observés très attentivement et les mesures militaires nécessaires ont été prises pour riposter vigoureusement, le cas échéant, à toute attaque des groupements hostiles.

Région Fez-Taza. — Dans la matinée du 15 août, une bande d'environ 120 Ghiata et Beni Ouaraïn a attaqué au Sud de Bou Ladjeraf le détachement chargé de la protection de la voie ferrée. Contre-attaqué avec vigueur, l'assaillant fut repoussé après avoir eu 7 hommes tués et une quinzaine de blessés. Un détachement de sortie envoyé immédiatement de Taza, parcourut le lieu de l'engagement et rentra à Taza sans avoir été inquiété.

Une certaine agitation persiste chez les Ghiata. On leur prête l'intention de tenter un coup de force contre un des postes de notre ligne de communication Fez-M'çoun et de s'assurer dans ce but le concours des Beni Ouaraïn. Quelques fractions de cette dernière tribu auraient répondu favorablement à cet appel et envoyé à leur voisins un contingent de 400 combattants.

Les populations de la rive gauche de l'Ouergha conservent une attitude loyale et aucun événement n'est venu troubler la tranquillité qui règne sur leur territoire. Par contre, les tribus de la rive droite semblent activement travaillées par les chefs rebelles, mais les précautions nécessaires sont prises pour faire face à toute éventualité.

Région de Rabat. — A l'instigation des notables Beni Mestara, les tribus de la région d'Ouezzan manifestent une certaine nervosité ; leur attitude est surveillée de très près.

Région de Marrakech. — Après avoir été renforcée par quelques combattants Aït Ba Amran, la harka rassemblée sur l'Oued Noun par Merrebi Rebbo a poursuivi sa marche vers le Nord. Elle se trouve actuellement au Sud et non loin de Tiznit, face aux contingents maghzen chargés de

lui barrer la route. Ceux-ci vont être incessamment renforcés par une mehalla partie de Taroudant le 12 août sous les ordres du Pacha Haïda ou Mouis.

Rien à signaler dans les autres régions.

* * *

La cérémonie de l'Aïd Seghir, a eu lieu dans les centres et les tribus avec le cérémonial habituel.

Les chefs indigènes des tribus de la côte et des villes de l'intérieur, venus à cette occasion à Rabat faire acte d'hommage à Sa Majesté le Sultan, ont pris part avec les Soo cavaliers qui les accompagnaient aux fêtes coutumières qui se sont déroulées cette année avec beaucoup d'éclat et au milieu d'une grande affluence.

Durant leur séjour à Rabat, les Caïds et députations de notables ont été reçus par le Commissaire Résident Général qui les a félicités de leur loyalisme envers leur souverain et le Gouvernement du Protectorat. Répondant au Général Lyautey, le Grand Vizir l'assura, au nom des assistants et de toutes les autorités du Maghzen, de leurs sentiments de fidélité et d'attachement à la France.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Visite du Chargé d'Affaires d'Italie à Tanger

M. le Commandeur Lago, Chargé d'Affaires d'Italie à Tanger, est arrivé à Casablanca le 14 août se rendant à Rabat pour y être reçu par Sa Majesté le Sultan et y rendre visite au Résident Général.

Il était accompagné par le Chevalier Laredo. M. Sabetta, Consul d'Italie, alla le chercher à bord, ainsi que M. Laronce, Consul de France, le Capitaine Guillaume et le Lieutenant Vatin-Pérignon, spécialement délégués par le Résident Général pour le saluer à son arrivée. Sur le quai, l'attendaient les principales autorités locales ainsi qu'un grand nombre de membres de la Colonie Italienne.

M. le Commandeur Lago effectua la visite de la ville et, le lendemain, partit pour Rabat en automobile, accompagné par M. Sabetta. Il fut acclamé à son arrivée par ses nationaux massés à l'entrée de Rabat. Le 16, le Général et Madame Lyautey ont réuni en un grand déjeuner, autour de MM. Lago et Sabetta, le Comte de Saint-Aulaire, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, Son Excellence le Grand Vizir, M. l'Intendant Général Lallier du Coudray, Secrétaire Général du Protectorat, les Consuls étrangers, les Membres du Makhzen, le Pacha de Tanger et les hauts fonctionnaires du Protectorat.

Au dessert, le Résident Général porta le toast suivant :

« Monsieur le Chargé d'Affaires,

« Laissez-moi vous dire, d'abord, combien j'ai été sensible au désir que vous m'avez exprimé à maintes

reprises, dès votre arrivée à Tanger, de vous rencontrer avec moi. Des circonstances, indépendantes de notre volonté réciproque, avaient retardé cette rencontre. Mais j'ai été bien heureux de voir, dès mon retour, réaliser notre désir commun.

« L'entrée de la grande et noble nation italienne aux côtés de la France et de ses Alliés, dans la lutte où notre cause est celle de la Liberté des Peuples, de la Justice et du Droit, du triomphe des idées modernes contre un passé dont nous voulons secouer définitivement l'oppression, donne un prix particulier à votre présence sur cette terre marocaine sur laquelle nous cherchons avant tout à réaliser une œuvre de progrès et de paix, comme votre Patrie le cherche elle-même sur un autre point de cette terre d'Afrique.

« Ministre des Affaires Etrangères du Sultan, il m'est particulièrement agréable de saluer la venue à Rabat des représentants des puissances accrédités auprès de Sa Majesté Chérifienne, qui s'est vouée avec un si haut jugement et une si grande clairvoyance à l'œuvre de régénération de Son Empire à toutes les parties duquel Elle porte une égale sollicitude comme en témoigne l'accueil qu'elle a fait au Pacha de Tanger dont je suis heureux de saluer ici la présence en ce jour.

« Je vais être votre interprète, Monsieur le Chargé d'Affaires, en portant notre pensée la plus chaude et la plus reconnaissante aux vaillantes troupes qui, à cette heure même, versent leur sang sous nos drapeaux unis, dans les rivages de l'Adriatique et des sommets des Alpes en marche vers Trieste et Trente jusqu'aux rives de la mer du Nord. Nous attendons leur triomphe final avec une confiance qui a été renforcée encore par le spectacle admirable que je viens de voir sur notre front.

« Messieurs,

« Levons nos verres,

- « A Sa Majesté le Roi Victor Emmanuel,
- « A Sa Majesté la Reine Hélène,
- « A Son Altesse Royale le Prince de Piémont,
- « A toute la Famille Royale,
- « A la Grande et Noble Nation Italienne. »

La musique militaire joua l'Hymne Italien.

Le Commandeur Lago répondit en ces termes :

« Je remercie vivement Son Excellence le Général Lyautey pour ce qu'il a bien voulu dire d'obligeant envers ma Patrie et envers moi-même.

« Je tiens à le remercier d'une façon toute spéciale, ainsi que les Autorités de la Résidence et du Protectorat, pour les preuves de sympathie qu'ils ont données à mes compatriotes en toutes occasions et notamment à l'occasion de la mobilisation générale.

« Etroitement liés pour la réalisation d'une œuvre de libération et de justice, nous ne pouvons que confondre nos sentiments et nos souhaits.

« Messieurs, je porte la santé de Son Excellence le Président de la République Française, de Sa Majesté le

Sultan du Maroc, des Souverains des nations alliées. Je vous propose également de boire à la victoire des Armées Alliées. »

La musique joue alors la *Marseillaise*.

Dans l'après-midi, le Résident Général a fait à ses hôtes les honneurs de la ville de Rabat. Le soir, M. de Saint-Aulaire offrait un dîner en l'honneur de MM. Lago et Sabetta.



Le Commandeur Lago a été reçu en audience solennelle par Sa Majesté le Sultan le mardi 17, à 7 heures et demie du soir, dans l'appareil traditionnel réservé à la réception des missions étrangères. Dans la grande cour du Palais, la garde noire, sous les armes, rendait les honneurs. Le Chargé d'Affaires et le Résident Général furent reçus par le Caïd Méchouar au seuil du Palais et par le Grand Vizir et les Ministres à l'entrée de la grande galerie qui présentait un aspect féérique, dominant les jardins, éclairée par des jeux de lumières électriques, bordée d'une longue haie de fonctionnaires et de secrétaires du Makhzen, de mokhazenis, jusqu'à la salle d'audience où se tenait Sa Majesté le Sultan. Après la présentation faite par le Résident Général, Sa Majesté remit les insignes de son Ordre au Commandeur Lago, à M. Sabetta, Consul d'Italie à Casablanca, et à M. Laredo, Secrétaire de la Légation, puis s'enquit auprès du Chargé d'Affaires de la santé de Sa Majesté le Roi d'Italie et de la Famille Royale et exprima les vœux ardents qu'il formait pour le succès des armes de nos Alliés.

Le Commandeur Lago répondit à Sa Majesté en lui adressant ses vœux pour la prospérité de Son Empire et de Son règne, et en lui manifestant les sentiments que lui avaient inspiré les témoignages de sympathie si cordiaux et si spontanés qui furent donnés à son pays par le Maroc à l'occasion de la mobilisation italienne.

À l'issue de cette réception, un dîner de trente-cinq couverts, préparé sous la galerie, fut offert par Sa Majesté au Chargé d'Affaires d'Italie, au Résident Général et à leur suite. Y assistaient Son Excellence le Grand Vizir, M. de Saint-Aulaire, Délégué à la Résidence, les Ministres Chérifiens, M. l'Intendant Général Lallier du Coudray, Secrétaire Général du Protectorat, M. Gaillard, Secrétaire Général du Gouvernement Chérifién, et un certain nombre de hauts fonctionnaires et officiers de la Résidence Générale. De la table des miex servie, ornée d'un arrangement de lumière électrique et de fleurs du meilleur goût, un coup d'œil charmant s'offrait sur les jardins éclairés d'où la musique du Palais se faisait entendre. Après le dîner, le repas fut servi dans un salon voisin où Sa Majesté s'entretenait familièrement avec le Résident Général et le Chargé d'Affaires, interrogeant celui-ci sur son pays, et comme le Commandeur Lago lui exprimait son intérêt pour les travaux entrepris au Maroc, et notamment pour leur caractère artistique et le souci de conserver les monuments traditionnels, Sa Majesté lui répondit avec beaucoup d'à-pro-

pos que son témoignage avait d'autant plus de prix qu'il était celui d'un homme appartenant à une nation renommée entre toutes pour la perfection à laquelle elle portait les diverses branches de l'art.

Le Chargé d'Affaires avait, dans la journée, continué la visite de Rabat et de Salé. Le lendemain matin, il tint à visiter les établissements de bienfaisance, Maternité, Goutte de lait, Maison de convalescence, et leur laissa un don d'une haute générosité. Il avait, d'ailleurs, consacré la majeure partie de son temps à traiter à la Résidence Générale les questions pendantes avec sa Légation, apportant à leur solution l'esprit de haute courtoisie et de cordiale entente qui a toujours caractérisé les relations entre le Protectorat, les agents diplomatiques italiens et les populations des deux pays et qui les caractérisent plus que jamais depuis que les deux nations alliées combattent l'une à côté de l'autre pour la plus noble des causes.

Le Commandeur Lago est reparti le jeudi 19 pour Casablanca où il reprendra le premier bateau en partance pour Tanger, laissant à tous ceux qui ont eu l'honneur de l'approcher l'impression la plus sympathique. Le Résident Général lui a exprimé son désir de voir renouveler ces visites de voisinage qui ne peuvent être que profitables aux relations des deux pays, rendues déjà si faciles à Casablanca par le distingué Consul M. Sabetta.

DIRECTION DES TRAVAUX MILITAIRES

Note sommaire sur les travaux en cours

I.— TRAVAUX DE FORTIFICATIONS, CASERNEMENTS, PISTES, ETC.

SUBDIVISION DE CASABLANCA

Casablanca. — Au Camp n° 4, on a construit une cuisine, un séchoir et un réfectoire.

Au Camp Espagnol, on a continué les travaux de reprise en sous-œuvre des baraques du Dépôt des convalescents et construit 50 mètres d'auges-mangeoires en ciment armé.

Au Camp d'aviation, on a aménagé le sol pour faciliter l'écoulement des eaux.

Au casernement des Troupes Marocaines, on a construit un égout de 100 mètres dans la cour des P. G.

À l'hôpital de *Sour-Djedid*, on poursuit la construction des bains et de la buanderie, on a terminé les conduites d'eau, la morgue et le poste de police de l'entrée de l'hôpital.

Au Service de l'Artillerie, on continue les constructions des bâtiments E et D.

Bou Skoura. — On a achevé les cuisines et le bâtiment pour logement d'officiers ; on a commencé une popote d'officiers et un hôpital de campagne ; deux hectares de marais en bordure de l'Oued Bou Skoura ont été asséchés.

El Boroudj. — On a construit un four d'incinération.

Mazagan. — On a refait les terrasses du bâtiment de la Remonte.

Settat. — On a terminé l'infirmerie vétérinaire, construit un four d'incinération et un magasin à vivres avec cave pour la viande.

SUBDIVISION DE RABAT

Rabat-Salé. — Au Camp des Sartiges, on construit le cercle des officiers et on achève le casernement des Troupes Marocaines.

Camp de Salé. — On a commencé la clôture du Camp; des bains-douches et lavabos sont en cours d'exécution.

A l'hôpital Marié-Feuillet, on continue la construction de l'amphithéâtre avec salle d'autopsie.

On a commencé la construction du lazaret.

Kenitra. — On a commencé la construction d'un puits au Camp baraqué.

On poursuit l'exécution de la Gendarmerie et le bâtiment pour le Trésor et Postes aux Armées.

Tedders. — On continue la baraque pour la troupe; on a achevé la cuisine de l'infirmerie et le bâtiment destiné au logement du Gérant d'annexe de l'Intendance.

Dar Bel Hamri. — On a bâti un logement pour les C. O. A.

Mechra Bel Ksiri. — Un four a été construit.

SUBDIVISION DE MEKNÈS

Meknès. — On a commencé les travaux de la nouvelle piste de Meknès à El Hadjeb; sur la route de Meknès à Moulay Idriss, un pont de pilotes de 14 mètres a été construit et les accès de l'Oued de Volubilis ont été aménagés.

La vérandah de la deuxième moitié du pavillon du Quartier Général est mise en place.

Au pavillon pour la Cavalerie marocaine, la maçonnerie des voutins de la terrasse est terminée.

La maçonnerie des locaux disciplinaires est en cours; les travaux de l'infirmerie vétérinaire se poursuivent.

On a construit un magasin de harnachement pour le convoi n° 6 et une sellerie pour le 6^e Chasseurs d'Afrique.

Au nouvel hôpital, on a terminé le gros œuvre du pavillon des officiers et établi les fondations d'un pavillon de blessés.

Agourai. — On construit un ponceau sur la route d'Agourai à Meknès à 400 mètres du poste.

Dar Caïd Ito. — On continue la construction hors du réduit de petits bâtiments pour logements d'officiers, cuisines et popotes. On a terminé dans le réduit trois chambres d'officiers et la popote de l'Etat-Major.

Il a été fabriqué 12 tonnes de chaux.

M'ritt. — On continue les travaux de la face Est du mur d'enceinte. On a achevé une cuisine et un magasin à vivres attenant; on a construit deux abreuvoirs et amélioré les puits à l'usage des troupes du poste.

Ifranc. — On construit deux locaux et deux écuries pour le Service des Renseignements.

Lias. — On continue la réfection des murs d'enceinte; l'infirmerie du poste est terminée; à la poudrière, trois pièces pour les munitions et une pour le bureau sont achevées.

SUBDIVISION DE FEZ

On a aménagé au bordj Sud un local servant de cuisine pour les sous-officiers.

On continue les travaux d'empierrement de la route de Fez à Tissa entre Dar Méharès et le bordj Sud et à El Harba.

Fez (Camp de Dar Méharès). — Les pavillons A et B des officiers sont en construction; le dallage des bâtiments de Troupe d'Infanterie est terminé.

(Camp de Dar Debibagh). — Une cabine téléphonique a été construite au bureau de la Place; on continue le plafonnage des baraques de troupes; au casernement du Train, deux bâtiments sont plafonnés; on construit les écuries 2 et 3; on monte la charpente métallique du magasin des Etapes et du Transit.

Hôpital Avert. — On a terminé la réfection des seguias traversant les jardins.

Sefrou. — On construit un mur de clôture pour l'infirmerie et on continue un baraquement pour la troupe.

On poursuit les travaux de réfection de la route de Fez.

Anoœur. — Le mur d'enceinte Nord a été refait.

La maçonnerie et la terrasse du bâtiment E bis sont achevées; on a posé un portail à l'entrée du Camp. On continue l'empierrement de la route d'Anoœur à Sefrou.

Taza. — Au Camp Girardot, le mur d'enceinte du réduit est éleyé sur la moitié de sa longueur; 7 baraques du Camp annexe sont en cours.

En ville, les travaux de l'hôpital et des Subsistances se poursuivent.

Tissa. — On a construit un pavillon pour un peloton; des briques sont fabriquées sur place.

Koudiat el Biod. — La réfection et le renforcement des parapets sont achevés sur toutes les faces; on a construit un petit poste à la source et refait les canaux d'écoulement. On a construit un caravansérail pour le Service des Renseignements.

SUBDIVISION DE MARRAKECH

Marrakech. — Un pont provisoire a été construit sur la piste d'El Kelaa à Dar Ould Zidouh.

A Marrakech, on a maçonné les séguias du Camp; construit un nouveau casernement (9 bâtiments en cours) pour un bataillon.

A l'hôpital Maisonnavé, l'amphithéâtre et le Dépôt mortuaire sont achevés; on a installé la dépense, ses dépendances, la tisanerie et le laboratoire de bactériologie.

A l'infirmerie ambulance, le lavabo est installé avec adduction et évacuation des eaux.

Mogador. — Trois baraques de troupes sont en cours de construction.

Agadir. — On a refait le mur de protection de la source à Founti et construit un baraquement pour les Substances ; le 4^e bâtiment de l'infirmierie ambulance est terminé.

II. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Secteur de Rabat. — On a procédé à la réfection des lignes Salé-N'Kreïla, Salé-Monod et Salé-Kenitra.

Secteur de Fez. — On a expédié trois tonnes de matériel pour la réfection de la ligne télégraphique Salé-Fez ; on a construit la ligne des Renseignements et déplacé le téléphone de la gare.

Secteur de Meknès. — La construction de la ligne Salé-Fez est arrivée à 30 kilomètres au-delà de Meknès ; un poste M3 a été installé à Timhadit.

Secteur de Marrakech. — On a procédé à la réfection des circuits et des lignes de Marrakech-ville et de Marrakech-Gueliz ; la ligne Marrakech-Mechra bou Abbou a été revue.

Secteur de la Chaouïa. — La réfection de la ligne Casablanca-Rabat arrive à Zenatta ; on a dévié sur 10 kilomètres la ligne Settât-Mechra ben Abbou ; on a procédé à la dépose du circuit téléphonique du chemin de fer entre Casablanca et Ber Rechid.

Secteur du Tadla. — La ligne Christian-Oued Zem est terminée ; on construit la ligne El Boroudj-Boujad.

Exploitation. — Le Service a assuré pendant le mois la transmission de 4.183.000 mots par T. E., de 659.711 mots par T. S. F. et de 179.716 mots par T. O. ; les postes d'écoute ont reçu 96.737 mots.

III. — CHEMINS DE FER

Casablanca-Rabat (90 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Casablanca à Rabat 2.698 voyageurs et 1.063 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 2.039 voyageurs et 207 tonnes de marchandises.

Casablanca-Ber Rechid (40 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Casablanca à Ber Rechid 943 voyageurs et 1.781 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 935 voyageurs et 403 tonnes de marchandises.

Ber Rechid-Dar Caïd Moussa (92 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Ber Rechid à Dar Caïd Moussa 259 voyageurs et 781 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 235 voyageurs et 23 tonnes de marchandises.

Le personnel employé sur ces trois sections (au total 222 kilomètres) comprend 215 Européens et 425 indigènes.

Salé-Kenitra (35 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Salé à Kenitra 2.366 voyageurs et 605 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.763 voyageurs et 356 tonnes de marchandises.

Kenitra-Dar Bel Hamri (67 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Kenitra à Dar Bel Hamri 2.121 voyageurs et 3.969 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.367 voyageurs et 623 tonnes de marchandises.

Dar Bel Hamri-Meknès (79 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Dar Bel Hamri à Meknès 1.987 voyageurs et 2.439 tonnes de marchandises et, en sens inverse, 846 voyageurs et 2.495 tonnes de marchandises.

Meknès-Fez (64 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Meknès à Fez 866 voyageurs et 816 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 813 voyageurs et 107 tonnes de marchandises.

Le personnel employé sur ces quatre sections (au total 245 kilomètres) comprend 355 européens et 1.193 indigènes.

SECTIONS EN CONSTRUCTION

Dar Caïd Moussa-Bir Maadma (4 klm.). — La plateforme, le ballastage et la pose de voie sont terminés.

Ber Rechid-Melgou. — La plateforme est terminée de l'origine (klm. 43.633) au klm. 47.633 ; elle est en cours d'exécution jusqu'au klm. 53.200.

Le personnel employé sur ces sections par le Service du Chemin de fer et par l'entreprise comprend 26 européens et 357 indigènes.

IV. — TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LE MAROC ORIENTAL

1° CHEMINS DE FER

Zoudj el Baghal à Oudjda. — Les traverses nécessaires à la transformation de la voie de 1^m055 en voie de 1^m44 sont en cours d'approvisionnement.

Oudjda-Guercif. — Les travaux de parachèvement et d'entretien courant ont été exécutés. Les postes d'épuration d'eau d'Oudjda et de Naïma sont terminés, ceux d'El Aïoun (klm. 61) et de Semouna (klm. 79) sont en cours d'exécution.

Entre Guercif et M'çoun, travaux de parachèvement et d'entretien courant.

M'çoun à Taza. — Les travaux de construction de la voie sont poussés avec la plus grande activité ; le rail est amené au klm. 224.500 où se trouve l'obstacle des ravines ; les aqueducs sur cet obstacle sont terminés. L'étude de la déviation joignant la gare Taza-Girardot à l'emplacement de la gare primitivement prévue à Taza est presque achevée.

2° TÉLÉGRAPHIE

On a construit une ligne à un fil entre Debdou et Mahiridja.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
CONSERVATION DE CASABLANCA
EXTRAITS DE RÉQUISITION

Réquisition N° 18°

Suivant réquisition en date du 4 août 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. BRUSTEAU (Henry), Directeur des Magasins Généraux et Madame MAILLOT (Marguerite-Alice), son épouse, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Moinier, Villa Benaroch, les dits époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par M^e ROUGNOL, notaire à Sidi-bel-Abbès, le 4 mars 1907, domiciliés à Casablanca, Avenue du Général Moinier, Villa Benaroch, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « DAR EL OUED », consistant en un terrain sur lequel sont édifiées quatre maisonnettes en bois, située à Casablanca, rue Bouscoura, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec les propriétaires.

Cette propriété, occupant une superficie de 489 mètres carrés, est limitée : au Nord, par M. Ponce, demeurant rue Bouscoura à

Casablanca : à l'Est, par un terrain à M. Colayari dit « Antoine », demeurant à Casablanca, rue de l'Oued ; à l'Ouest, par l'Oued Bouscoura.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme dont le siège est à Paris, 22, rue Louis le Grand, élisant domicile à Casablanca, en ses bureaux, 13, Place du Commerce, pour sûreté d'un crédit en compte courant de vingt mille francs, suivant acte du 4 août 1915, et que les époux BRUSTEAU en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé le 17 Rebia Ettani 1330 par deux adoul du Cadi de Casablanca, homologué par ce dernier, aux termes duquel M. Edouard Cayol a vendu la propriété sus-visée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

TRAVAUX MARITIMES

PORT DE RABAT

Construction d'un mur de quai avec terre-plein dans le fond de la darse de la Douane.

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 28 AOUT 1915, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, à l'adjudication au rabais, en deux lots, sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'un mur de quai avec terre-plein dans le fond de la darse de la Douane à Rabat.

Le montant du détail estimatif s'élève à trois mille sept cent soixante francs (3.760 fr.) pour le 1^{er} lot et à seize mille cinq cent quarante-six francs

(16.546 fr.) pour le 2^e lot, non compris une somme à valoir de mille six cent quatre-vingt-quatorze francs (1.694 fr.) pour l'ensemble des travaux.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé à la Direction Générale des Travaux Publics avant le 28 août 1915 à midi, ou être déposées sur le bureau de l'Adjudication à l'ouverture de la séance.

Chaque soumissionnaire devra les adresser dans une enveloppe contenant les certificats établissant ses capacités techniques et financières.

Aucun cautionnement provisoire n'est exigé en raison du court délai d'exécution et du peu d'importance des entreprises, et enfin une seule enveloppe cachetée dans laquelle sera insérée la soumission conforme au modèle ci-annexé.

Il devra être déposé une soumission distincte pour chaque lot.

Les pièces du projet resteraient à la disposition des entrepreneurs pour être consultées par eux dans les bureaux de l'Ingénieur du Service maritime (Résidence Générale) à Rabat, tous les jours non fériés, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Les soumissionnaires sont prévenus que l'adjudication ne sera définitive qu'après son approbation par le Comité Spécial des Travaux Publics à Tanger.

SOUSSION

Je soussigné
faisant élection de domicile
à rue.....
n°.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de construction d'un mur de quai avec terre-plein dans le fond de la darse de la douane à Rabat, dont le détail estimatif s'élève pour lelot et non compris la somme à valoir à

Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux du dit lot conformément au cahier des charges et suivant les prix du bordereau sur lesquels je consens un rabais de.....
(Indiquer le rabais en toutes lettres).francs pour cent francs.

Fait à Rabat, le.....1915.

(Signature).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Par son jugement en date du 18 août courant, le Tribunal de première Instance de Casablanca a homologué le concordat, intervenu à la date du 4 août courant, entre le sieur JAVIER SALAS, négociant à Rabat, et ses créanciers.

Pour extrait conforme :
Casablanca, le 19 août 1915
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 30 AOÛT 1915, à 15 heures, il sera procédé aux Bureaux du Service d'Architecture du Protectorat à Mazagan, à l'adjudication des travaux de construction d'un pavillon de désinfection-buanderie et du pavillon des cuisines à l'Hôpital indigène de Mazagan. Le montant du détail estimatif s'élève à :

Travaux à l'entre-
prise 89.697,10
Somme à valoir..... 61.302,90

Total..... 151.000,00

Cautionnement provisoire :
1.500 francs.

Chaque concurrent devra
présenter :

1° Un ou plusieurs certificats
de capacité justifiant son apti-
tude à l'exécution des travaux
à adjudger ;

2° Le certificat constatant le
versement du cautionnement
provisoire à la Caisse du Tré-
sorier Payeur Général ou d'un
des Recaveurs des Finances du
Protectorat ;

3° Une soumission conforme
au modèle indiqué par l'Admi-
nistration.

La soumission sera insérée
seule dans une enveloppe fer-
mée sur laquelle seront ins-
crits le nom et l'adresse du
soumissionnaire.

Cette enveloppe sera renfer-
mée dans un pli qui devra
contenir, en outre, les certifi-
cats de capacité et le récépissé
du cautionnement prévus ci-
dessus.

Ce pli, également fermé, sera
déposé sur le bureau de l'adju-
dication à l'ouverture de la
séance. Il pourra être aussi
envoyé par la poste, à condi-
tion d'être contenu dans un
autre pli recommandé avec
une lettre indiquant que les
pièces incluses se rapportent à
l'adjudication.

L'adjudication ne sera défi-
nitive qu'après approbation par
l'Autorité Supérieure.

Les pièces du projet peuvent
être consultées tous les jours
non fériés, de 9 heures à 11
heures et de 15 heures à 17
heures.

Aux bureaux du Service
d'Architecture du Protectorat à
Mazagan ;

Et aux bureaux du Service
d'Architecture du Protectorat à
Casablanca.

SOUMISSION

Le soussigné
demeurant à
faisant élection de domicile
à

Après avoir pris connais-
sance de toutes les pièces du
projet de : Construction d'un
Pavillon de désinfection, du Pa-
villon de désinfection et buan-
derie et du Pavillon des cui-
sines à l'Hôpital indigène de
Mazagan, dont le détail esti-
matif, non compris la somme
à valoir, s'élève à la somme
de 89.697 fr. 10 ;

Me soumet et m'engage à
exécuter les travaux en for-
mant l'objet, moyennant un
rabais de (1).....

..... pour cent
francs sur les prix unitaires
portés au bordereau des prix
et cahier des charges du dit
projet, en me conformant aux
conditions stipulées :

1° Par le devis et cahier des
charges du projet ;

2° Par les clauses et condi-
tions générales imposées aux
entrepreneurs des travaux pu-
blics au Maroc ;

3° Par le devis général
régulant les conditions d'exé-
cution des travaux d'architec-
ture du Protectorat au Maroc.

Fait à le

Signature :

(1) Indiquer le rabais en
toutes lettres et en nombre
exact de francs pour cent
francs ; toute fraction de
franc sera, le cas échéant,
comptée pour un franc. Dans
le cas exceptionnel d'une de-
mande d'augmentation, toute
fraction de franc sera considé-
rée comme nulle.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

TRAVAUX MARITIMES

PORT DE SAFI

Construction d'une digue
et de terre-pleins

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 16 SEP-
TEMBRE 1915, à 16 heures, au
Bureau du Chef de Service des
Travaux Publics, à Safi, à
l'adjudication sur appel
d'offres, au rabais, sur sou-
missions cachetées, des travaux
de construction d'une digue et
de terre-pleins au port de Safi.

Le montant du détail estima-
tif s'élève à cent soixante-cinq
mille francs (165.000 fr.), y
compris une somme à valoir
de trente-trois mille sept cent
quarante-sept francs cinquante
centimes (33.747,50).

Les offres devront parvenir
par pli recommandé au Chef
de Service des Travaux Publics
à Safi avant le 16 septembre
à midi, ou être déposées sur
le Bureau de l'Adjudication à
l'ouverture de la séance.

Chaque soumissionnaire de-
vra les adresser dans une enve-
loppe contenant les certificats
établissant ses capacités tech-
niques et financières, le récé-
pissé du cautionnement provi-
soire versé par lui à la Banque
d'Etat du Maroc et fixé à mille
francs (1.000 fr.), et enfin une
seconde enveloppe cachetée
dans laquelle sera insérée la
soumission conforme au mo-
dèle ci-joint.

Les pièces du projet peuvent
être consultées, par les entre-
preneurs dans les Bureaux du
Chef de Service des Travaux
Publics à Safi, et dans ceux de
l'Ingénieur des Travaux Pu-
blics à Mazagan, tous les jours
non fériés, de 9 heures à midi
et de 15 heures à 17 heures.

On pourra, en outre, consul-
ter les dossiers à la Direction
Générale des Travaux Publics

à Rabat, et dans les bureaux
de l'Ingénieur des Travaux Pu-
blics à Casablanca.

Le marché ne sera définitif
qu'après qu'il aura été approu-
vé par le Comité Spécial des
Travaux Publics à Tanger.

SOUMISSION

Je soussigné
demeurant à
après avoir pris connaissance :

1° Du devis et cahier des
charges relatif à la construc-
tion d'une digue et de terre-
pleins au port de Safi ;

2° Du détail estimatif et du
bordereau des prix annexés au
dit devis et cahier des charges ;

3° Des clauses et conditions
générales d'après lesquelles les
travaux doivent être exécutés.

M'engage à exécuter les tra-
vaux indiqués dans le dit devis
et cahier des charges avec un
rabais de
pour cent francs sur les prix
du bordereau.

Je déclare faire élection de
domicile à

Fait à le

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT - GREFFE

D'un jugement contradictoi-
rement rendu par le Tribunal
de première Instance de Casa-
blanca, le 19 juillet 1915,
entre :

1° La dame Marie HAFIZ,
épouse Paul FULLA,

D'une part ;

Et 2° le sieur Paul FULLA,
chirurgien-dentiste, demeurant
à Casablanca,

D'autre part ;

Il appert que le divorce a été
prononcé aux torts et griefs
de ce dernier.

Casablanca, le 17 août 1915.

Pour le Secrétaire-Greffier
en Chef,

PETIT.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

TRAVAUX MARITIMES

Construction de la tour et des bâtiments du feu de direction de Sidi M'Sba, près de Mazagan.

AVIS D'ADJUDICATION

Le JEUDI 9 SEPTEMBRE 1915, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Travaux Publics à Mazagan, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction de la tour et des bâtiments du feu de direction de Sidi M'Sba, près de Mazagan.

Le montant du détail estimatif s'élève à quatre-vingt quinze mille francs (95.000 fr.), y compris une somme à valoir de vingt mille six cent cinquante-quatre francs (20.654 francs).

Les offres devront parvenir sous pli recommandé à l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Travaux Publics à Mazagan, avant le 9 septembre à midi, ou être déposées sur le bureau de l'adjudication à l'ouverture de la séance.

Chaque soumissionnaire devra les adresser dans une enveloppe contenant les certificats établissant ses capacités techniques et financières, le récépissé du cautionnement provisoire versé par lui à la Banque d'Etat du Maroc et fixé à mille francs (1.000 fr.), et enfin une seconde enveloppe cachetée dans laquelle sera insérée la soumission conforme au modèle ci-annexé.

Les pièces du projet resteront à la disposition des entrepreneurs pour être consultées par eux à la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, et dans les bureaux de MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, Chefs des Services des

Travaux Publics, à Casablanca et à Mazagan, tous les jours non fériés, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Les soumissionnaires prévenus que l'adjudication ne sera définitive qu'après son approbation par le Comité Spécial des Travaux Publics à Tanger

SOUSSION

Je soussigné demeurant à après avoir pris connaissance :

1° Du devis et cahier des charges relatif à la construction de la tour et des bâtiments du feu de direction de Sidi M'Sba :

2° Du détail estimatif et du bordereau des prix annexés au dit devis et cahier des charges ;

3° Des clauses et conditions générales d'après lesquelles les travaux doivent être exécutés.

M'engage à exécuter les travaux indiqués dans le dit devis et cahier des charges, avec un rabais de pour cent sur la somme de soixante-quatorze mille trois cent quarante-six francs (74.346 fr.) indiquée au dit détail estimatif.

Conformément à l'article 1er des clauses et conditions générales, je déclare faire élection de domicile à

Fait à le

AVIS

de succession vacante

Suivant ordonnance rendue le 16 août 1915, M. le Juge de Paix de Fez a déclaré vacante la succession de POGGIONOVO Gabriel, demeurant à Meknès, y décédé le 29 juin 1915.

Le curateur soussigné invite :

1° Les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ;

2° Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Curateur,
ROUYRE.

SECRETARIAT - GREFFE
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE
aux enchères publiques

A la requête de Monsieur Armand ALACCHI, Secrétaire Greffier près le Tribunal Civil de première Instance de Casablanca, agissant en qualité de gérant-séquestre des biens urbains austro-allemands et en vertu d'une ordonnance de référé rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal Civil de première Instance de Casablanca, le 4 août 1915.

Il sera procédé le LUNDI 23 AOUT 1915, à neuf heures du matin, à Casablanca, avenue Mers-Sultan, devant une villa sise derrière l'immeuble Fernau, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Meubles et objets mobiliers

La vente se fera sans aucune garantie, au comptant et en monnaie française et l'acquéreur devra prendre immédiatement livraison sous peine de folle enchère.

Il sera perçu 5 % en sus du prix d'adjudication.

Casablanca, le 17 août 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 17 mai 1915, entre :

1° M. Charles MORIN, propriétaire à Casablanca,

d'une part ;

Et 2° La dame Philomène-Joséphine-Marie ESCANYE, épouse MORIN Charles,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de cette dernière.

Casablanca, le 17 août 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un procès-verbal dressé par M. VARACHE, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Marrakech, faisant fonctions de notaire, les 28 et 29 juillet 1915, enregistré à Marrakech le 11 août 1915, folio 25, case 7, il appert que :

M. VARACHE Louis-Adrien, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Marrakech, faisant fonctions de notaire, a procédé à la vente prescrite par M. le Juge de Paix de Marrakech sur ordonnance, enregistrée, du 26 juillet 1915, du fonds de commerce et des marchandises dépendant de la succession vacante RODDO Jacques, en son vivant cafetier, décédé à Marrakech le 21 mai 1915.

Ce fonds de commerce de café sis à Marrakech, place Djemma El Fena, dit café de la « Grande Place », comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel, l'outillage, diverses marchandises figurant à l'inventaire du 5 juin 1915, enregistré, et le droit au bail, a été adjugé à M. RIPPOL Salvaire, négociant à Marrakech, moyennant deux mille francs payés, suivant clauses et conditions insérées au dit procès-verbal dont un extrait a été déposé ce jour, 9 août 1915, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.